

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN GRECE
EN 2004

présenté au Réseau par **Linos-Alexandre SICILIANOS***

le 3 janvier 2005

Reference : CFR-CDF/GR/2004



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par *Linos-Alexandre Sicilianos*, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, vice-président du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale, assisté de *Yannis Ktistakis*, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Université de Thrace.

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
*RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS
FONDAMENTAUX*

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN GRECE
EN 2004

présenté au Réseau par **Linos-Alexandre SICILIANOS***

le 3 janvier 2005

Reference : CFR-CDF/GR/2004

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par *Linos-Alexandre Sicilianos*, Professeur agrégé à l'Université d'Athènes, vice-président du Comité des NU pour l'élimination de la discrimination raciale, assisté de *Yannis Ktistakis*, Docteur en droit, collaborateur scientifique à l'Université de Thrace.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice, liberté et sécurité), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Elvira Baltutyte (Lituanie), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (Danemark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. tchèque), Ineta Ziemele (Lettonie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter, assisté par V. Verbruggen.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice, Freedom and Security), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Elvira Baltutyte (Lithuania), Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (Denmark), Henri Labayle (France), M. Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), François Moysse (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), Ineta Ziemele (Latvia). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Verbruggen.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I : DIGNITÉ.....	13
ARTICLE 1. DIGNITE HUMAINE	13
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	13
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE.....	13
<i>Règles d'engagement des forces de sécurité (usage des armes à feu)</i>	<i>13</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	13
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	13
<i>Lutte contre la traite des êtres humains (en ce compris les moyens techniques visant à empêcher le franchissement des frontières)</i>	<i>14</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	14
Motifs de préoccupation.....	14
<i>Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)</i>	<i>14</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	14
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	<i>15</i>
Aspects positifs	15
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	15
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	15
<i>Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté.....</i>	<i>15</i>
Les établissements pénitentiaires	15
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	15
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	16
Motifs de préoccupation.....	17
<i>Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)</i>	<i>17</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	17
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	17
Motifs de préoccupation.....	18
<i>Comportement des forces de l'ordre (y compris dans le cadre de manifestations)</i>	<i>18</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	18
Bonnes pratiques	19
Motifs de préoccupation.....	19
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE	20
<i>Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)</i>	<i>20</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	20
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	20
Aspects positifs	22
Bonnes pratiques	22
Motifs de préoccupation.....	22
<i>Protection de l'enfant (lutte contre le travail des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie, et lutte contre le tourisme sexuel)</i>	<i>22</i>
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	22
Motifs de préoccupation.....	23
CHAPITRE II : LIBERTÉS.....	24
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE.....	24

<i>Détention préventive</i>	24
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	24
Motifs de préoccupation.....	24
ARTICLE 7. DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE	24
Vie familiale	24
<i>Protection de la vie familiale (en général, évolutions du droit de la famille)</i>	24
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	24
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	25
<i>Protection de la vie privée du travailleur</i>	25
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	25
<i>Protection de la vie privée des (candidats) assurés</i>	26
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	26
<i>Protection de la vie privée vis à vis des données médicales et relatives à la santé</i>	26
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	26
<i>Services de renseignements et de sécurité</i>	26
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	26
<i>Fichiers en matière d'assurance, de crédit bancaire, de logement (« Listes noires »)</i>	26
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	26
<i>Vidéo-surveillance sur la voie publique</i>	27
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	27
Aspects positifs	28
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	28
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	28
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE	29
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	29
<i>Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse</i>	29
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	29
ARTICLE 11. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	29
<i>Liberté d'expression et d'information (général)</i>	29
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	29
<i>Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias</i>	30
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	30
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	31
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	31
Motifs de préoccupation.....	31
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION	32
<i>Liberté d'association civique</i>	32
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	32
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	32
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES	32
<i>Liberté d'expression artistique</i>	32
Motifs de préoccupation.....	32
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION	33
<i>Accès à l'enseignement</i>	33
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	33
Aspects positifs	33
Motifs de préoccupation.....	34
ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	34
<i>Droit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services</i>	34

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	34
<i>Interdictions professionnelles et conditions d'accès à certaines professions</i>	34
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	34
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRENDRE	35
<i>Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics (éthiques, sociaux, environnementaux)</i>	35
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	35
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE	35
<i>Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci</i>	35
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	35
Motifs de préoccupation.....	35
<i>Expropriation publique et compensation</i>	36
Aspects positifs	36
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE.....	36
<i>Procédure d'asile</i>	36
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	36
Motifs de préoccupation.....	37
<i>La qualification de réfugié</i>	37
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	37
Aspects positifs	38
Motifs de préoccupation.....	38
<i>Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés</i>	38
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	38
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	39
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	39
Motifs de préoccupation.....	39
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION....	39
<i>Expulsions collectives</i>	39
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	39
<i>Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers</i>	40
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	40
<i>Protection subsidiaire liée à l'interdiction du refoulement</i>	40
Motifs de préoccupation.....	40
CHAPITRE III : ÉGALITÉ.....	42
ARTICLE 20. ÉGALITE EN DROIT	42
<i>Egalité en droit</i>	42
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	42
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION.....	42
<i>Protection contre les discriminations</i>	42
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	42
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	43
Aspects positifs	43
Motifs de préoccupation.....	44
<i>La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse</i>	44
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	44
Bonnes pratiques	44

Motifs de préoccupation.....	44
<i>Actions positives en vue de favoriser l'intégration professionnelle de certains groupes</i> 44	
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	44
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	45
<i>Protection des Tziganes/Roms</i>	45
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	45
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	47
Aspects positifs	47
Motifs de préoccupation.....	48
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	48
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	48
Bonnes pratiques	48
Motifs de préoccupation.....	48
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE ET RELIGIEUSE	49
<i>Protection des minorités linguistiques</i>	49
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	49
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	49
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	49
Motifs de préoccupation.....	50
ARTICLE 23. ÉGALITE ENTRE HOMME ET FEMMES	51
<i>Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail</i>	51
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	51
<i>Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes</i>	51
Bonnes pratiques	51
<i>Participation des femmes à la vie politique</i>	52
Aspects positifs	52
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	52
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	52
Motifs de préoccupation.....	52
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	53
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	53
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	53
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	53
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES.....	54
<i>Maintien des personnes âgées dans leur environnement de vie habituel</i>	54
Bonnes pratiques	54
<i>Mesures de protection spécifiques des personnes âgées (maltraitance et isolement)</i>	54
Bonnes pratiques	54
ARTICLE 26. INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES.....	54
<i>Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche</i>	54
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	54
<i>Aménagements raisonnables</i>	55
Bonnes pratiques	55
CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ	56
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	56
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES	56

<i>Intervention du pouvoir judiciaire dans les conflits collectifs</i>	56
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	56
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT	56
ARTICLE 30. PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIE	56
<i>Recours contre la décision de licenciement</i>	56
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	56
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	57
<i>Santé et sécurité au travail</i>	57
Motifs de préoccupation.....	57
<i>Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail</i>	57
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	57
<i>Temps de travail</i>	57
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	57
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	58
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	58
<i>Contrôle de la protection</i>	58
Motifs de préoccupation.....	58
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE.....	58
<i>Congé parental</i>	58
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	58
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE	59
<i>Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union</i>	59
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	59
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE.....	59
<i>Accès à l'assistance médicale</i>	59
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	59
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	59
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	59
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	60
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL	60
<i>Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité</i>	60
Aspects positifs	60
ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	60
<i>Droit à un environnement sain</i>	60
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	60
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	61
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	62
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	62
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	62
CHAPITRE V : CITOYENNETÉ	63
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN	63
<i>Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen</i>	63
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	63
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES	63
ARTICLE 41. DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION.....	63
ARTICLE 42. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS	63
ARTICLE 43. MEDiateur	63

ARTICLE 44. DROIT DE PETITION	64
ARTICLE 45. LIBERTE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR	64
ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	64
CHAPITRE VI : JUSTICE	65
ARTICLE 47. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A ACCEDER A UN TRIBUNAL IMPARTIAL. 65	
<i>Accès au juge</i>	65
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	65
<i>Aide juridictionnelle</i>	65
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	65
<i>Délai raisonnable de jugement</i>	66
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	66
<i>Le droit à l'exécution des décisions de justice</i>	66
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	66
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	67
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	67
Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.....	67
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	68
ARTICLE 48. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DEFENSE.....	68
<i>Droit de bénéficiaire de l'assistance d'un défenseur de son choix</i>	68
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	68
<i>Procédures pénales accélérées</i>	68
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	68
<i>Autres évolutions pertinentes</i>	69
Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales	69
ARTICLE 49. PRINCIPE DE LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE DES PEINES	69
ARTICLE 50. DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS	69
ANNEXE : CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE (JO C 364 DU 18.12.2000)	71

CHAPITRE I : DIGNITÉ

Article 1. Dignité humaine

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Conseil national de l'audiovisuel s'est appuyé sur le principe de la dignité humaine, entre autres, pour justifier sa décision d'ordonner l'arrêt d'une émission de télé-réalité mettant en compétition des chômeurs à la recherche d'emploi. Les candidats devaient répondre à des questions relatives à leur vie privée et à leur vie personnelle, sans rapport avec l'emploi recherché, et se soumettaient ensuite au vote des téléspectateurs, qui désignaient le « vainqueur » de l'émission. Il est à noter que la « Confédération générale des travailleurs » avait qualifié ladite émission de « cannibalisme télévisuel ».

Article 2. Droit à la vie

Règles d'engagement des forces de sécurité (usage des armes à feu)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le 20 décembre 2004, La Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre) a rendu son arrêt dans l'affaire *Makaratzis c. Grèce* (requête n° 50385/99), relative au droit à la vie. Le requérant se plaignait du fait que les policiers grecs avaient fait un usage excessif de leurs armes à feu à son encontre, mettant sa vie en danger. Il se plaignait aussi de l'absence d'enquête adéquate sur l'incident.

La Cour a estimé que les autorités grecques avaient manqué à l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat et n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis par l'article 2. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention.

La Cour a aussi conclu au manque d'effectivité de l'enquête menée par les autorités sur l'incident en question. Le caractère incomplet et inadéquat de cette enquête est mis en relief par le fait que, même devant la Cour, le Gouvernement a été incapable de recenser l'ensemble des policiers impliqués dans la fusillade à l'origine des blessures du requérant.

2. Le 26 novembre 2004, le Comité contre la torture a adopté ses conclusions et recommandations à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de la Grèce¹. Malgré la nouvelle loi relative à l'usage des armes à feu par les policiers (loi 3169/2003), le Comité a signalé que les allégations pour usage excessif d'armes à feu à l'encontre des Albanais ou de membres d'autres groupes vulnérables ne se réduisent pas.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le 9 novembre 2004 le Parlement hellénique a voté la loi de ratification du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances². Cette loi modifie aussi le code pénal militaire, dans la mesure où certaines dispositions du code sont contraires au Protocole.

¹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/CR/33/2, adoptées le 26 novembre 2004.

² Νόμος 3989/2003 «Κύρωση του Πρωτοκόλλου αριθ. 13 στην Ευρωπαϊκή Σύμβαση για την Προστασία των Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και των θεμελιωδών Ελευθεριών, σχετικά με την κατάργηση της θανατικής ποινής σε όλες τις περιπτώσεις» [Loi no 3989/2003 «Ratification du

Lutte contre la traite des êtres humains (en ce compris les moyens techniques visant à empêcher le franchissement des frontières)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le 8 juin 2004, l'ECRI a rendu public son troisième rapport concernant la Grèce³. L'ECRI note que la Grèce est un pays de destination et de transit pour le trafic d'êtres humains. Les femmes et les enfants venant des pays voisins tels que l'Albanie mais aussi de pays plus lointains sont particulièrement concernés. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour combattre la traite des femmes et des enfants, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation à ce grave problème auprès de tous les segments de la population concernée. En particulier, l'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre leur nouvelle approche qui consiste à protéger les victimes de la traite d'êtres humains et à sanctionner efficacement les trafiquants.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴ s'est dit particulièrement préoccupé par le taux important des femmes et des enfants qui sont victimes de la traite d'êtres humains. Le Comité recommande également à la Grèce de continuer ses efforts en vue de protéger les victimes et de lancer une initiative de coopération étroite avec les Etats voisins pour lutter contre la traite.

Motifs de préoccupation

Selon certaines sources, auxquelles l'ECRI fait référence⁵, la situation resterait préoccupante en matière de traite des femmes pour la prostitution mais aussi d'enfants, ressortissants d'Albanie, qui seraient soumis au travail forcé. Les enfants de plus de 12 ans qui sont arrêtés par la police sont considérés comme des immigrés en situation irrégulière qui doivent être expulsés et non comme des victimes de traite d'êtres humains. Les enfants de moins de 12 ans sont placés dans des centres de réception en attendant que leur famille soit localisée. L'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles plusieurs centaines d'enfants albanais qui avaient été placés dans des centres de réception gérés par l'Etat ont disparu de ces centres en 2002. Dans certains cas, il se pourrait que les enfants soient à nouveau tombés dans les mains des trafiquants qui les avaient fait entrer en Grèce.

Violence domestique (en particulier à l'égard des femmes)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité contre la torture recommande que des mesures législatives soient prises pour combattre la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants⁶.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la violence familiale et le viol entre conjoints. Le Comité recommande à la Grèce d'introduire une législation spécifique érigeant en délit pénal la violence familiale et le viol entre conjoints, de

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances»].

³ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, 3^{ème} Rapport sur la Grèce, CRI (2004) 24, adopté le 5 décembre 2003 et publié le 8 juin 2004.

⁴ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.97, du 7 juin 2004, adoptées le 14 mai 2004.

⁵ Voir, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, op. cit.

⁶ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, op. cit.

renforcer son assistance aux victimes par la création des résidences provisoires pour les victimes et de sensibiliser à cet égard le personnel médical.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

L'ECRI note avec intérêt l'existence de «conseils pour la prévention du crime et le suivi du problème de criminalité au niveau local». Ces conseils sont composés de scientifiques, de juges, de policiers, d'assistants sociaux, de médecins et de représentants de la population active. Ils sont nommés pour trois ans et ne sont pas rémunérés. Une des tâches assignées à ces conseils depuis 2002 est de planifier et de promouvoir des actions spéciales pour combattre le racisme et la xénophobie. Avec le soutien d'associations spécialisées, ils doivent également encourager la sensibilisation des citoyens à la prévention du crime et mettre en place des réseaux d'assistance et d'information pour les victimes de crimes. L'ECRI considère que ce type d'initiative devrait être renforcé de façon à prévoir une réelle assistance pour les victimes d'actes racistes. Celles-ci sont souvent démunies face aux crimes qu'elles ont subis et une aide leur serait précieuse, notamment lorsqu'il s'agit d'aller déposer une plainte auprès de la police. Le rôle des associations est fondamental dans ce cadre et l'ECRI souligne qu'il faut leur donner toute latitude pour assister les victimes et pour se porter partie civile en cas d'infraction raciste⁷.

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté

Les établissements pénitentiaires

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le 26 novembre 2004, le Comité contre la torture a adopté ses conclusions et recommandations à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de la Grèce⁸. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur (en 1999) du nouveau Code pénitentiaire dont certaines dispositions visent à améliorer les conditions de détention dans les prisons. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités compétentes pour réduire sur le long terme le surpeuplement dans les prisons en construisant de nouveaux établissements pénitentiaires, la Comité recommande l'adoption, à titre d'urgence, de mesures supplémentaires pour réduire la surpopulation carcérale.

En ce qui concerne le contrôle extérieur des établissements de détention, le Comité exprime sa préoccupation du fait que l'accès d'organes indépendants ayant pour mandat de visiter de lieux de détention ne soit pas facilement assuré. Elle se réjouit, cependant, de la volonté affirmée par la délégation grecque de considérer le développement des modalités de coopération avec les ONG, y compris en ce qui concerne les visites à des lieux de détention.

⁷ Voir, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, op. cit.

⁸ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/CR/33/2, adoptées le 26 novembre 2004.

2. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Sakkopoulos c. Grèce*⁹, a estimé que les conditions de détention du requérant, dont l'état de santé était préoccupant, n'avaient pas constitué un traitement contraire à l'article 3 CEDH. En effet, aucun élément ne permettait d'étayer les allégations de l'intéressé relatives au surpeuplement et aux conditions d'hygiène dans le dispensaire de la prison de Korydallos. De plus, les autorités grecques avaient satisfait, en général, à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Une délégation de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), comprenant des représentants d'ONG, a effectué une visite à la prison de Korydallos. Elle s'est entretenue, entre autres, avec des personnes condamnées pour actes terroristes et participation à l'organisation terroriste « 17 novembre ». La délégation a constaté que les cellules individuelles de ces personnes étaient dans un état meilleur que les cellules abritant les autres détenus ; elle a cependant estimé que des problèmes persistaient en ce qui concerne les conditions matérielles hors cellule desdits détenus.

Il est à noter que la délégation de la CNDH a réitéré sa préoccupation pour les conditions de détention à la prison de Korydallos, liées au problème de surpopulation dont continue à souffrir ledit établissement.

2. Le Ministère de la Justice semble avoir adopté une attitude fort réservée à l'égard des demandes de visite aux prisons émanant d'ONG ou d'autres institutions actives dans ce domaine. Selon des informations parues dans la presse, le Ministère invoque la législation pertinente, en vertu de laquelle le contrôle des prisons est effectué par le Procureur compétent, le Corps d'Inspection des prisons et le tribunal d'exécution des peines, ce qui semble restreindre la possibilité de contrôle par d'autres organismes.

Relevons, cependant, que selon des informations rendues publiques après la fin de la période de référence, le Procureur près la Cour de cassation a envoyé une circulaire aux Procureurs près les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel qui précise que le Médiateur peut visiter les prisons, selon des arrangements à discuter avec le Procureur pénitentiaire compétent.

3. Des personnes condamnées pour actes terroristes et participation à l'organisation terroriste « 17 novembre » ont entamé une grève de la faim protestant contre leurs conditions de détention. Le Ministre de la Justice a souligné que lesdits détenus jouissaient de meilleures conditions par rapport aux autres détenus et que leur isolement était justifié pour des raisons de sécurité, conformément au Code des prisons. Conformément aux recommandations de la CNDH et suite à une décision du Procureur pénitentiaire, certains réaménagements ont été apportés en ce qui concerne, notamment, la cour de promenade des détenus susmentionnés.

4. Parmi les pistes explorées pour remédier à la surpopulation des prisons figurent l'accélération des procédures de transfèrement de détenus dans des établissements existant dans les pays voisins de la Grèce. La construction d'un établissement pénitentiaire en Albanie pour y transférer des détenus de nationalité albanaise purgeant leurs peines dans des prisons grecques est actuellement en cours de discussion. Selon des estimations, le nombre des détenus de nationalité étrangère s'élève au 40% de la population carcérale ; près de la moitié de ces détenus sont de nationalité albanaise.

⁹ Cour eur. D.H., *Sakkopoulos c. Grèce*, arrêt du 15 janvier 2004.

Motifs de préoccupation

La surpopulation des prisons demeure un problème aigu. Les autorités en sont conscientes et se sont engagées de déployer des efforts pour améliorer la situation. Des projets de longue haleine, comme la construction de nouveaux établissements pénitentiaires –déjà en cours– devraient s’accompagner de mesures plus urgentes, comme le transfèrement de détenus dans des prisons agricoles (actuellement en étude), la coopération avec les pays voisins, la dépenalisation de certains délits, etc. En ce qui concerne le contrôle extérieur, les autorités devraient revoir leur attitude actuelle, qui témoigne d’une certaine méfiance à l’égard des institutions nationales de protection des droits de l’homme et des ONG compétentes et actives dans ce domaine.

Lutte contre l’impunité des personnes coupables de torture (Convention du 10 décembre 1984, article 5)*Jurisprudence internationale et observations de comités d’experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

1. Le Comité contre la torture recommande à la Grèce de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sur pied un mécanisme efficace, sûr et indépendant de plaintes permettant des enquêtes rapides et impartiales, y compris de nature médico-légale, concernant les allégations de mauvais traitements ou d’actes de torture commis par des forces de police ou des agents de l’administration, et pour punir les auteurs de tels actes, en veillant au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire à cet égard. Selon le Comité, l’adoption de mesures disciplinaires, y compris la suspension, visant les auteurs présumés d’actes pareils ne doit pas attendre l’issue des procédures pénales instituées à cet effet.

De plus, toutes les personnes faisant état d’actes de torture et de mauvais traitements doivent bénéficier d’une protection appropriée ; leurs allégations doivent faire l’objet d’enquêtes rapides. Le Comité souhaite, en outre, être tenu informé des possibilités d’indemnisation accordées aux victimes de la torture et à leurs ayants droits.

2. Dans son troisième rapport relatif à la Grèce¹⁰, l’ECRI souligne l’importance de la création d’un mécanisme d’investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice. Elle souligne également que les affaires de violence policière dont les tribunaux sont saisis doivent être traitées aussi rapidement que possible pour assurer la transmission du message à la société selon lequel un tel comportement de la part de la police n’est pas toléré et sera sanctionné.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Médiateur grec a préparé un important rapport spécial concernant l’investigation, du point de vue disciplinaire et administratif, de plaintes soumises contre les officiers de la police¹¹. Le Médiateur a conclu que, dans la grande majorité de cas, soit les enquêtes menées n’ont même pas abouti à des poursuites disciplinaires, soit les plaintes ont été jugées mal fondées sur la base de témoignages des officiers impliqués ou de leurs collègues. D’une manière plus générale, le contrôle disciplinaire des officiers de la police présente des défauts et des lacunes

¹⁰ Troisième rapport sur la Grèce adopté le 5 décembre 2003 et rendu public le 8 juin 2004, CRI (2004) 24.

¹¹ Συνήγορος του Πολίτη, Πόρισμα με θέμα «Πειθαρχική-διοικητική διερεύνηση καταγγελιών σε βάρος αστυνομικών υπαλλήλων [Bureau du Médiateur, « Rapport spécial sur l’investigation disciplinaire-administrative de plaintes contre des officiers de la police »], juillet 2004.

qui doivent être remédiés. Le rapport du Médiateur contient une série de recommandations à cet effet.

Motifs de préoccupation

Les organes internationaux de contrôle et les institutions nationales de protection des droits de l'homme ont fait état d'importantes lacunes dans le mécanisme existant d'investigation des allégations de mauvais traitements, en ce qui concerne tant le volet disciplinaire que le volet judiciaire. A notre sens, s'il est exagéré de parler d'une « culture d'impunité en Grèce », il n'en reste pas moins que les conclusions et recommandations de pratiquement tous les organes qui se sont penchés sur la situation prévalant en Grèce démontrent que beaucoup reste à faire pour assurer l'efficacité et la rapidité du contrôle disciplinaire et, si approprié, pénal des officiers de la police suspects d'avoir infligé de mauvais traitements.

Comportement des forces de l'ordre (y compris dans le cadre de manifestations)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La conduite des forces de l'ordre a été mise en évidence dans les observations finales et les recommandations du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'ECRI.

1. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face à de nombreux rapports faisant état d'instances de mauvais traitement de Roms par des agents de l'Etat à l'occasion d'évictions forcées ou d'opérations de relogement. En conséquence, il recommande à la Grèce d'assurer que toutes les opérations menées par les agents de la force publique, particulièrement lorsqu'elles concernent les roms ou autres groupes marginalisés, soient mises en œuvre de manière non-discriminatoire. Le Comité a également insisté sur la nécessité d'assurer à tous les personnels impliqués dans la détention de personnes, l'interrogatoire et le traitement des détenus une formation relative à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹² s'est dit particulièrement préoccupé par des cas relatés de violence policière à l'encontre de Roms et de rafles et de descentes de police arbitraires dans des campements de Roms et demande instamment à la Grèce d'enquêter sur les affaires signalées de violence policière à l'encontre de Roms et de traduire en justice leurs auteurs. Il recommande en outre à l'Etat partie de poursuivre ses efforts de formation des fonctionnaires de police aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. L'ECRI, pour sa part, recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre fin à tout comportement répréhensible de la police y compris aux mauvais traitements à l'égard de membres des groupes minoritaires. Elle note que d'importants efforts ont été fournis pour la formation et la sensibilisation des fonctionnaires de police aux droits de l'homme et à l'interdiction de la discrimination raciale (à travers, notamment, l'organisation de congrès et séminaires, ainsi que l'adoption de circulaires par le Ministère de l'Ordre public et le Procureur général). Elle encourage, cependant, les autorités grecques à renforcer les formations aux droits de l'homme et à la sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale.

¹² Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.97, du 7 juin 2004, adoptées le 14 mai 2004.

Bonnes pratiques

1. Le Médiateur et la Police hellénique ont publié un « Guide de contact pratique de l'officier de la police avec le citoyen pendant la période des Jeux Olympiques ». Le contenu de ce Guide est inspiré, entre autres, du Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe, des standards internationaux de protection des droits de l'homme dans le cadre de l'application de la loi, des recommandations du Médiateur, ainsi que des bonnes pratiques suivies par les autorités de la Police d'autres pays.

2. La CNDH a publié un « Manuel pour la Police - Normes internationales de protection des droits de l'homme pendant l'application de la loi » (du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme de l'ONU), destiné à la distribution à toutes les Ecoles de Police.

3. Le troisième rapport de l'ECRI, qui, comme nous avons évoqué, contient des recommandations sur le comportement des forces de l'ordre, a été communiqué aux services compétents de la Police hellénique, dans le but de promouvoir l'harmonisation de leur action avec les standards internationaux, dans le domaine, notamment, de la protection des personnes appartenant à des groupes vulnérables, comme les Roms et les réfugiés.

Ces initiatives démontrent l'importance accordée à la formation des officiers de la police, mais aussi le rôle positif et novateur que peuvent jouer à cet égard les institutions nationales de protection des droits de l'homme.

4. Le 3 décembre fut promulgué, sous forme de décret présidentiel, le « Code d'éthique de l'officier de la police »¹³, basé sur le Code européen d'éthique de la police et sur d'autres instruments internationaux relatifs à la conduite des forces de la police. Les rédacteurs dudit Code ont pris en considération, entre autres, les recommandations pertinentes de la CNDH (qui a fait de nombreuses remarques, visant à renforcer le texte du projet de Code en ce qui concerne, notamment, la protection des droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables¹⁴), du Médiateur, et de l'Office du Haut Commissariat aux Réfugiés de l'ONU. Ce texte détermine les obligations générales de l'officier de la police et son comportement pendant l'action de la police, y compris l'arrestation et la détention d'individus, qui doit être guidé par le respect de la dignité et des droits humains. Il met également l'accent sur la nécessité d'assurer la transparence et de lutter contre la corruption. La violation de ce Code entraînera des sanctions disciplinaires et pénales, dans le cas où une violation des lois pénales a également été commise.

Motifs de préoccupation

Le comportement des officiers de la police à l'égard des Roms et, dans une moindre mesure, d'autres personnes appartenant à des groupes marginalisés, a suscité des critiques de la part des organes de contrôle internationaux. Il est à espérer que les importantes initiatives de formation du personnel de la police que nous avons évoquées, l'adoption du Code d'éthique de la police ainsi que la diffusion des rapports, conclusions et recommandations des organes de contrôle contribuent à sensibiliser davantage les personnes chargées de l'application de la loi. Le renforcement de la formation aux droits de l'homme et la mise en œuvre de mécanismes assurant l'identification et la répression de toutes les instances de mauvais

¹³ Προεδρικό Διάταγμα 254/2004, « Κώδικας Δεοντολογίας του Αστυνομικού » [Décret présidentiel no 254/2004, « Code d'éthique de l'officier de la police »], du 3 décembre 2004.

¹⁴ Εθνική Επιτροπή Δικαιωμάτων του Ανθρώπου, « Γνωμοδότηση επί του σχεδίου Προεδρικού Διατάγματος του Υπουργείου Δημόσιας Τάξης 'Κώδικας Δεοντολογίας του Αστυνομικού' » [Commission nationale des droits de l'homme, « Avis sur le projet de décret présidentiel du Ministère de l'Ordre Public 'Code d'éthique de l'officier de la police' »], du 8 juillet 2004, <www.nchr.gr> (en grec).

traitements sont les deux pistes à suivre pour améliorer d'une manière substantielle la conduite des forces de l'ordre.

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Traite des êtres humains (notamment à des fins d'exploitation sexuelle)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ses conclusions et recommandations, le Comité contre la torture s'est réjoui de la loi contre la traite des êtres humains, adoptée en 2002, visant à pénaliser la traite et en punir les auteurs, en prévoyant de lourdes sanctions. Le Comité se félicite également de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide juridictionnelle¹⁵ qui prévoit la désignation d'avocats pour constituer et soumettre des plaintes relatives à des actes de traite. Elle exprime, cependant, sa préoccupation concernant la formation des agents de l'Etat, qui ne leur permet pas de répondre pleinement aux défis posés, entre autres, par la situation des victimes de la traite, dont bon nombre sont des femmes et des enfants.

2. Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se dit profondément préoccupé par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite qui sont soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle et qui seraient bien souvent expulsés vers leur pays d'origine de manière expéditive et sans bénéficier des garanties procédurales nécessaires — au lieu d'être admis au bénéfice d'un permis de résidence lorsqu'ils se présentent à la police. Le Comité demande instamment à la Grèce de respecter les garanties procédurales et autres, applicables lorsque des victimes du trafic d'êtres humains, en particulier des enfants, sont expulsés et de poursuivre et accroître sa coopération avec les pays voisins pour combattre le trafic d'êtres humains, apporter une assistance médicale, psychologique et juridique aux victimes, et fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet effet dans son deuxième rapport périodique.

3. Dans son troisième rapport sur la Grèce, l'ECRI recommande que de mesures supplémentaires soient prises pour combattre la traite des femmes et des enfants, notamment en menant une action de prévention et de sensibilisation auprès de tous les segments de la société concernés. En particulier, l'ECRI encourage les autorités à poursuivre leur nouvelle approche qui consiste à protéger les victimes de la traite et à sanctionner efficacement les trafiquants.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Durant la période sous examen, les autorités ont continué à déployer d'importants efforts pour combattre et réprimer le fléau de la traite des êtres humains et porter de l'assistance aux victimes.

En mai 2004, le Ministère de la Justice a créé un Comité interministériel, au niveau des Secrétaires Généraux des Ministères compétents, pour coordonner la mise en œuvre des dispositions de la législation « anti-traite ». Un Plan d'action a déjà été élaboré par les Ministères compétents, y compris le Ministère des Affaires étrangères, qui comprend une série d'actions et d'interventions pluri-dimensionnelles, destinées aux victimes : procédures efficaces d'identification, mise en place et opération de centres d'hébergement, assistance

¹⁵ Νόμος 3226/2004, «Παροχή νομικής βοήθειας σε πολίτες χαμηλού εισοδήματος και άλλες διατάξεις [Loi no 3226/2004, «Octroi d'aide judiciaire à de citoyens ayant de bas revenus et autres dispositions »].

juridique, aide à l'intégration sociale et au travail, coopération avec les ONG pour assurer l'accueil des victimes et leur soutien médical et psychologique, mise à disposition d'une ligne téléphonique d'assistance aux victimes, etc. Plus particulièrement, en ce qui concerne les victimes de nationalité étrangère, les principales mesures déjà adoptées ou envisagées sont les suivantes : octroi de permis de séjour et de travail aux victimes¹⁶, jusqu'au terme de la procédure judiciaire menée contre les auteurs d'actes de traite humaine, assistance au retour volontaire des victimes dans leur pays d'origine et à leur réintégration sociale en collaboration avec les représentations diplomatiques des pays concernés et les ONG, conclusion de traités bilatéraux avec des pays d'origine ou de transit des victimes, relatifs, notamment, à la protection et l'accueil des mineurs, financement d'initiatives pertinentes de la société civile, etc. Une importance particulière est accordée à la formation et à la spécialisation du personnel de la Justice et de la Police, impliqué dans la lutte contre la traite, mais aussi à la sensibilisation de l'opinion publique, ainsi qu'au soutien financier aux activités des ONG, dont le financement, selon le Ministre de la Justice, a atteint la somme de 3,1 millions euros.

Selon les statistiques officielles¹⁷, durant le premier semestre de l'année 2004, la Police hellénique a été saisie de 35 cas de traite d'êtres humains, dont 15 concernaient des réseaux organisés ; des accusations ont été portées contre 182 personnes ; 125 victimes de la traite ont pu être identifiées.

De plus, les services compétents de la Police hellénique ont rédigé un bulletin d'information-questionnaire, traduit en 13 langues, destiné aux victimes de la traite, pour en faciliter l'identification.

2. Malgré l'important dispositif législatif et réglementaire mis en place, des problèmes persistent, en ce qui concerne, notamment, la protection des victimes de la traite.

Selon des ONG actives dans ce domaine¹⁸, seules 8 victimes se sont vues octroyer un permis de séjour ou de travail, ce qui est dû, semble-t-il, à la lenteur de la procédure administrative dans ce domaine. Si plus de 300 victimes ont été identifiées en vertu de la législation anti-traite, seules 20 personnes ont été hébergées dans les centres d'hébergement qui leur sont destinés. Le nombre des centres d'hébergement déjà opérationnels est insuffisant ; l'assistance de la police pour assurer la sûreté des lieux d'hébergement des victimes est jugée inadéquate. L'identification des victimes est effectuée principalement à l'occasion des procédures d'expulsion et non de manière autonome. Les « Services ou unités pour la protection et l'assistance » préconisés dans un décret présidentiel publié en 2003¹⁹ n'ont pas encore été mis en place. D'une manière plus générale, les victimes ne semblent pas être suffisamment informées des procédures prévues par la législation pertinente, ni des droits que celle-ci leur reconnaît.

En ce qui concerne le déroulement des procédures judiciaires visant les auteurs de crimes liés à la traite, de sérieuses lacunes ont pu être observées par les ONG à l'occasion de deux

¹⁶ Article 34 al. 7 de la Loi no 3274/2004 « Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales de premier et de deuxième degré » [Νόμος 3274/2004 « Οργάνωση και λειτουργία των Οργανισμών Τοπικής Αυτοδιοίκησης πρώτου και δεύτερου βαθμού »]

¹⁷ Voir le site internet du Ministère de l'Ordre public <www.ydt.gr>.

¹⁸ Déclaration soumise le 19 novembre 2004 par 5 ONG grecques et une ONG internationale au Comité contre la torture à l'examen de la quatrième rapport périodique de la Grèce. Voir également OMCT Europe, « *Interpretation of the Definition of Torture or Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in the Light of European and International Case-Law* », rapport présenté au Réseau le 30 octobre 2004, pp. 43-44.

¹⁹ Προεδρικό Διάταγμα 233/2003, « Προστασία και αρωγή στα θύματα των εγκλημάτων των άρθρων 323, 323Α, 349, 351 και 351 Α του Ποινικού Κώδικα, κατά το άρθρο 12 του Ν. 3064/2002 » [Décret présidentiel no 233/2003, « Protection et assistances aux victimes de crimes prévus dans les articles 323, 323A, 349, 351 et 351 A du Code pénal, selon l'article 12 de la loi no 3064/2002 »].

affaires bien connues (dites de Olga B. et Gina M.) : lenteur des procédures, dont la durée s'élève à six ans, manque de diligence, prescription de certains des crimes ou délits commis, divers dysfonctionnements procéduraux, manquements fort suspects de certains huissiers de justice, attitude indulgente à l'égard des officiers de la police impliqués, etc. Signe encourageant, la deuxième des affaires susmentionnées est arrivée à son terme le 3 décembre et s'est soldée par la condamnation des principaux accusés, parmi lesquels des officiers de la police.

Aspects positifs

Voir *supra*, sous chiffre 1.

Bonnes pratiques

1. En vue des Jeux Olympiques « Athènes 2004 », le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères a conclu avec les présidents des Barreaux des cinq villes olympiques une « convention » d'assistance légale et de soutien aux victimes de la traite de nationalité étrangère.

2. Dans les deux affaires de traite d'êtres humains susmentionnés, les victimes ont bénéficié d'une assistance judiciaire efficace, dans le cadre d'un programme de l'ONG « Greek Helsinki Monitor » financé par le Ministère des Affaires étrangères.

Motifs de préoccupation

La lutte contre la traite des êtres humains est devenue une priorité pour les autorités compétentes. L'existence d'un dispositif législatif moderne, la mise en œuvre de plans d'action ambitieux, les succès opérationnels de la police contre les réseaux des trafiquants, l'augmentation du nombre des victimes identifiées sont autant de mesures capables de porter un coup dur au fléau de la traite d'êtres humains. Cependant, comme en témoignent les ONG actives sur le terrain, mais aussi les organes internationaux de contrôle, il persiste une certaine difficulté à traduire dans la réalité les mesures adoptées. La création des infrastructures nécessaires, notamment en ce qui concerne les centres d'hébergement, la régularisation de la situation des victimes et leur intégration dans la société ou leur rapatriement sûr et volontaire dans leur pays d'origine, la formation du personnel de la Police et de la Justice, la coopération étroite avec les ONG sont autant de pistes que les autorités devraient poursuivre pour combattre d'une manière efficace la traite des êtres humains.

Protection de l'enfant (lutte contre le travail des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou de pédopornographie, et lutte contre le tourisme sexuel)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité contre la torture a abordé dans ses conclusions et recommandations la question grave de la « disparition » de cinq cents enfants d'origine albanaise, vivant d'expédients dans la rue, qui ont été rassemblés par la police, pour être placés dans des institutions ouvertes et y bénéficier d'une prise en charge sociale. Il n'est pas exclu que certains de ces enfants aient pu être exploités par des réseaux criminels organisés. L'affaire a été suivie de très près par le Médiateur adjoint aux droits de l'enfant. L'ONG « Greek Helsinki Monitor », en outre, a déposé une plainte auprès du Procureur d'Athènes compétent ; une enquête policière est actuellement en cours.

Le Comité a exprimé sa préoccupation face à la situation que nous venons de mentionner et à l'absence d'une enquête prompte par les autorités judiciaires. Il a recommandé à l'Etat de

prendre de mesures pour prévenir la répétition de pareils incidents et pour assurer la mise en œuvre d'une enquête judiciaire. D'une manière plus générale, le Comité a invité la Grèce à revoir les modalités de protection offerte aux enfants des rues et a rappelé que toutes les décisions qui affectent les enfants doivent être adoptées, dans la mesure du possible, tenant dûment compte de leurs opinions et préoccupations.

Motifs de préoccupation

L'affaire des enfants « disparus » est, à tous les égards, choquante. Des ONG, comme la Fondation « Terre des Hommes » ont dénoncé l'exploitation économique et sexuelle que subissent des enfants, de nationalité albanaise pour la plupart, par des réseaux organisés. Les autorités se sont efforcées d'éradiquer le phénomène des « enfants des rues », mais, comme le souligne le Comité contre la torture, beaucoup reste à faire. A cet égard, la sensibilisation et l'action efficace de la nouvelle section (créée en 2003) du Bureau du Médiateur, responsable pour la protection des droits des enfants, sont des signes particulièrement encourageants.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Détention préventive

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Parlement a adopté la loi 3251/2004 sur le mandat d'arrêt européen et autres dispositions²⁰. Cette loi vise à réformer le cadre législatif, suite à la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Motifs de préoccupation

La Ligue Hellénique des droits de l'homme a vivement réagi contre l'adoption de la loi 3251/2004 sur le mandat d'arrêt européen. Elle estime que le cadre législatif existant (loi 2928/2001) serait suffisant et que la notion du terroriste individuel dans le texte de la loi (et de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002) aurait des conséquences négatives pour la jouissance du droit à la liberté, tel que consacré par la Constitution et la CEDH²¹.

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Vie familiale

Protection de la vie familiale (en général, évolutions du droit de la famille)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu le 5 février 2004 son arrêt dans l'affaire *Kosmopoulou c. Grèce* (n° 60457/00), relative au droit au respect de la vie familiale. Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante a soutenu que, après son divorce, les juridictions grecques ne l'ont pas aidé à retrouver rapidement sa fille, que son droit de visite a été suspendu à deux reprises sans qu'elle soit entendue et que les autorités n'ont pas tenu compte du manque de coopération de son ex-mari.

Afin de déterminer si l'absence de mise en oeuvre du droit de visite accordé à la requérante constitue une violation de son droit à la vie familiale, la Cour a tenu compte des intérêts en présence. Quant à l'intérêt de l'enfant, la Cour a précisé qu'il ne lui appartient pas de dire comment les juridictions nationales auraient dû apprécier cette question. Elle a toutefois été frappée qu'aucune action n'ait été initiée par les autorités compétentes en dépit du rapport psychiatrique faisant état des problèmes psychologiques de l'enfant et recommandant que celui-ci ait des contacts réguliers avec sa mère.

Quant aux intérêts de la mère, la Cour a relevé qu'à deux reprises son droit de visite fut provisoirement suspendu sans que la requérante puisse être entendue, et ce peu de temps après que le tribunal de première instance se soit prononcé sur ce point et à un moment

²⁰ Νόμος 3251/2004, «Ευρωπαϊκό ένταλμα σύλληψης, τροποποίηση του Ν. 2928/2001 για τις εγκληματικές οργανώσεις και άλλες διατάξεις» [Loi no 3251/2004, «Mandat d'arrêt européen, modification de la loi 2928/2001 concernant les organisations criminelles et autres dispositions»].

²¹ <http://www.hlhr.gr/press/el-press-antitromokr-nomos5.7.2004.doc>

particulièrement crucial pour permettre à l'enfant, qui avait alors neuf ans et demi, d'établir des contacts avec sa mère.

Selon la Cour, il résulte de ces éléments que la requérante n'a pas joué dans le processus décisionnel un rôle suffisamment important lui permettant d'assurer la protection requise de ses intérêts. Dès lors, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 8 de la Convention.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Protection de la vie privée du travailleur

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. L'Autorité a décidé que le traitement des données biométriques pour l'identification des employés ayant droit d'accès au Centre d'Opérations de l'Aéroport international d'Athènes était conforme à la loi. Par conséquent, la collecte et le traitement des données biométriques de l'iris des employés concernés est licite, sous certaines conditions posées par l'Autorité, relatives, notamment, au droit à l'information des personnes concernées, à l'interdiction de toute modification du fonctionnement du système de reconnaissance sans autorisation préalable, ainsi qu'à l'évaluation de la mise en œuvre du système²².

2. L'Autorité a été saisie de la question du pouvoir d'accès de l'employeur aux ordinateurs personnels de ses employés. La société concernée avait installé un logiciel aux ordinateurs personnels des employés, à leur insu, qui permettait à un tiers, disposant des codes pertinents, d'avoir accès à l'écran et au disque dur de l'ordinateur, voire de le manipuler à distance. De plus, les sites Internet visités par les employés étaient enregistrés ; les comptes de courrier électronique pourraient être suspendus sans préavis. L'Autorité a souligné que la surveillance à temps réel de l'utilisation par l'employé de son ordinateur ainsi que l'accès à des données stockées sur le disque dur s'analyse en un traitement de données personnelles. Compte tenu du rapport de dépendance de l'employé vis-à-vis de son employeur, le consentement libre du premier doit s'accompagner de l'adoption par le responsable du traitement de mesures concrètes afin d'assurer la protection de la vie privée des intéressés. L'Autorité a averti la société concernée de ne pas enregistrer les sites visités par les employés à des fins statistiques (il reste, cependant, possible de limiter les sites que l'employé peut visiter) ; de ne pas collecter ou traiter de données relatives aux communications, y compris le courrier électronique, dans le lieu du travail, à moins que ce ne soit absolument nécessaire pour l'organisation et la surveillance de l'exécution du travail, et notamment le contrôle des dépenses, à condition que les données ainsi recueillies soient absolument nécessaires et adéquates ; de faire en sorte que les employés disposent, dans le disque dur de leur ordinateur, d'un espace non accessible aux tiers ou de possibilités de cryptage des fichiers²³.

3. Statuant sur recours, l'Autorité a ordonné à la société concernée de communiquer à l'intéressé l'extrait du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'Administration, relatif à la dénonciation de son contrat de travail, qui contenait de données personnelles du sujet du traitement²⁴.

²² Décision no 39/2004, du 23.6.2004.

²³ Décision no 61/2004, du 17.11.2004.

²⁴ Décision no 57/2004, du 8.11.2004.

Protection de la vie privée des (candidats) assurés

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Parmi les nombreux dossiers traités par l'Autorité, on signale notamment ceux qui concernent l'imposition d'une amende à :

-une compagnie d'assurance qui avait demandé l'enregistrement sur vidéocassette d'une opération chirurgicale à laquelle était soumise une assurée afin de prendre en charge les frais d'hospitalisation encourus²⁵;

-un centre médical et une compagnie d'assurance, au motif que le premier avait transmis à la seconde des données personnelles médicales d'une femme, qui avait été soumise à un examen d'échographie, sans son consentement préalable.

Protection de la vie privée vis à vis des données médicales et relatives à la santé

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'Autorité a été saisie de la question du traitement de données personnelles à des fins de recherche médicale. La recherche scientifique est, en principe, une finalité légitime du traitement des données personnelles. Il est important que les données pertinentes ne sortent pas de la sphère d'influence du responsable du traitement sans avoir été anonymisées. L'objet de la recherche doit être clairement déterminé de manière à permettre d'évaluer si les données traitées sont nécessaires au but recherché. Avant l'anonymisation des données, le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et l'intégrité. Les dossiers pertinents doivent être consultés à l'endroit même où ils sont archivés. Dans le cas d'espèce, l'anonymisation des données devait s'effectuer déjà au cours de l'accès aux données médicales des patients²⁶.

Services de renseignements et de sécurité

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'Autorité a décidé que, lorsque certains documents contiennent des codes dont la notification toucherait à la sécurité nationale, l'Administration est tenue de satisfaire la demande d'accès de la personne intéressée en lui communiquant l'origine, le contenu et les destinataires des documents en question, tout en gardant secrets les codes spéciaux susmentionnés²⁷. Ainsi, l'Autorité pose des limites à l'invocation des motifs liés à la sécurité de l'Etat pour restreindre le droit d'accès des sujets des données traitées.

Fichiers en matière d'assurance, de crédit bancaire, de logement (« Listes noires »)

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'article 40 de la loi 3259/2004 a diminué de deux à trois ans, selon le cas, la durée de conservation et d'usage, notamment par des établissements bancaires, de données personnelles défavorables relatives au « comportement financier » des intéressés (chèques

²⁵ Décision no 43/2004, du 14.7.2004

²⁶ Décision no 46/2004, du 23.7.2004.

²⁷ Décision no 45/2003, du 20.7.2004.

non payés, dénonciations de contrats de prêt et de crédit, injonctions de payer, ventes aux enchères, sanctions administratives, etc.)²⁸.

Vidéo-surveillance sur la voie publique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. L'Autorité indépendante pour la protection des données personnelles a estimé conforme à la loi la surveillance par caméras de la circulation routière durant la « phase opérationnelle » des Jeux Olympiques (et paralympiques), du 1.7.2004 au 4.10.2004. L'Autorité a rappelé que la réception et le traitement des données personnelles à travers un circuit de télévision fermé opérant de manière permanente, continue ou à intervalles réguliers, n'est pas licite, car elle porte atteinte à la personnalité et à la vie privée de l'individu. Exceptionnellement, pareilles mesures sont licites, même sans le consentement de l'intéressé, si le traitement susmentionné vise la protection des personnes ou des biens ou le contrôle de la circulation, dans le respect des principes de la nécessité et de la proportionnalité. Compte tenu du besoin d'assurer la sécurité et la réussite du déroulement des Jeux Olympiques et du grand nombre des visiteurs attendus, une priorité doit être accordée à la surveillance de la circulation et à la protection des personnes. L'Autorité a posé une série de conditions pour la licéité dudit traitement : interdiction de recevoir et d'enregistrer des images de l'entrée ou de l'intérieur des habitations, ainsi que les conversations des riverains et des passagers ; obligation d'informer les usagers de manière claire et adéquate, en indiquant l'endroit surveillé et la finalité du traitement ; stricte observation des mesures de sécurité du système de traitement et de stockage des données ; conservation des données pour une durée ne dépassant pas les sept jours²⁹.

L'Autorité a de nouveau été saisie de la question des caméras de surveillance après la fin des Jeux Olympiques. Le Gouvernement avait déjà annoncé son intention de continuer à utiliser lesdites caméras pour détecter des violations du Code de la sécurité routière. Certains craignaient le détournement de l'usage des caméras, à des fins de restriction des libertés individuelles. Le 24 novembre, l'Autorité a décidé de permettre la prolongation du fonctionnement du circuit de télévision fermé en question, installé sur le réseau routier de la préfecture d'Attique pour une durée de six mois (jusqu'au 24.5.2005) à des fins de contrôle de la circulation, en énonçant des conditions strictes, parmi lesquelles l'interdiction d'utiliser le système à d'autres finalités, y compris la détection d'infractions autres que celles liées au contrôle de la circulation ; d'opérer des caméras installées sur des routes à circulation restreinte, places, parcs, rues piétonnes, lieux de réunion d'individus (par exemple entrée de théâtre) ; d'enregistrer des images de l'entrée et de l'intérieur des habitations ou du son ; d'opérer les caméras lorsque la circulation des véhicules est interrompue (par exemple pour cause de manifestations) ; de transférer les données recueillies à des tiers. L'accès au système de services autres que ceux de la Police routière est prohibé. La durée de conservation des données est limitée à sept jours. L'obligation d'informer les usagers, à travers, notamment, la mise en place d'un nombre suffisant de panneaux visibles doit être satisfaite³⁰.

2. Un Zeppelin de surveillance, dirigeable suisse, a survolé la ville d'Athènes pendant les Jeux Olympiques. Cet appareil est normalement équipé de senseurs, ainsi que de caméras à haute définition capables de fournir des images détaillées d'objets ou d'humains au sol et de microphones qui permettent même d'enregistrer des conversations sur téléphones cellulaires. Invoquant la violation du droit à la protection des données personnelles, 25

²⁸ Νόμος 3259/2004, «Περαίωση εκκρεμών φορολογικών υποθέσεων, ρύθμιση ληξιπρόθεσμων χρεών και άλλες διατάξεις» [Loi no 3259/2004, «Clôture d'affaires fiscales pendantes, réglementation de dettes arrivées à échéance et autres dispositions »].

²⁹ Décision no 28/2004, du 3.5.2004.

³⁰ Décision no 63/2004, du 24.11.2004.

individus, membres d'une organisation appelée « Coalition démocratique pour les droits individuels » ont déposé une demande en référé visant l'interdiction du vol du dirigeable. Le tribunal compétent de première instance a rejeté ladite demande, ayant été satisfait des assurances données par le chef de l'équipage, selon lesquelles dans le Zeppelin en question fonctionnaient trois caméras surveillant uniquement des lieux de rassemblement des foules (spectateurs, touristes, etc.), sans enregistrer des conversations privées

Aspects positifs

Durant les Jeux Olympiques, l'utilisation de systèmes de surveillance a pris des proportions jamais connues auparavant en Grèce, ce qui ne surprend pas, dans une conjoncture qui associe les grands événements planétaires à un risque élevé d'actes terroristes. Force est, cependant, de constater que les abus sécuritaires ont pu être évités, dans une large mesure, grâce, notamment, à la vigilance de l'autorité indépendante de contrôle.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. En février 2004, quelques mois avant la tenue des élections législatives du 7 mars, le Parti Socialiste (PASOK)- parti gouvernemental à l'époque- a demandé à l'Autorité indépendante pour la protection des données personnelles d'approuver la constitution d'un fichier comportant les données personnelles des membres et des « sympathisants » du parti, dans le but de faciliter la participation de ces derniers, notamment, à l'élection par la « base » de son nouveau Président. L'Autorité a estimé que la conservation d'un fichier des membres du Parti ne nécessite pas son autorisation préalable. En revanche, la constitution d'un fichier des « sympathisants », qui ne sont pas membres, du Parti n'est pas conforme à la loi. En effet, l'enregistrement dans un fichier des personnes qui, tout en n'étant pas membres du Parti concerné, ont voté pour l'élection du Président de ce dernier conduit, compte tenu de l'imminence des élections législatives, à la violation du principe du secret du vote. L'identification des personnes souhaitant participer à la consultation en question pourrait être assurée par de moyens autres que le stockage des données nominatives de ces personnes³¹.

2. L'Autorité a été saisie de la question de la communication des données PNR relatives aux passagers par la compagnie aérienne « Olympic Airways » au Bureau américain des Douanes et de la protection des frontières. L'Autorité a estimé nécessaire de réserver sa décision quant à l'octroi de l'autorisation y relative jusqu'à la conclusion d'un accord entre l'U.E. et les Etats-Unis sur les conditions de transfert de données personnelles des passagers. Elle a, cependant, autorisé, à titre provisoire, le transfert de données personnelles pour une durée de trois mois, dans la mesure où pareil transfert est nécessaire à la sécurité des vols et à la lutte contre le terrorisme, à condition que les passagers en soient tenus pleinement informés et qu'ils donnent explicitement leur consentement écrit préalable³².

3. L'Autorité a décidé que l'indication sur un passeport du fait que son titulaire n'a pas accompli ses obligations militaires dans le pays est contraire à la législation sur la protection des données personnelles³³.

³¹ Décision no 6/2004, du 6.2.2004. Cependant, si le statut des « sympathisants » du Parti est assimilé à celui des « membres » à part entière du Parti, la conservation d'un fichier les concernant n'est pas contraire à la loi et ne nécessite pas l'autorisation préalable de l'Autorité (décision no 34/2004, du 14.6.2004).

³² Décision no 4/2004, du 28.1.2004.

³³ Décision no 51/2004, du 7.9.2004.

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu le 24 juin 2004 son arrêt dans l'affaire *Vergos c. Grèce* (no. 65501/01), relative au droit au respect de la liberté religieuse. Invoquant l'article 9 de la Convention, le requérant a allégué que le refus de l'administration de modifier l'aménagement du territoire de sa ville afin de lui accorder le permis de construire sollicité avait porté atteinte à sa liberté de religion.

Sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a noté que le requérant demanda, au nom de l'exercice de la liberté de culte, une dérogation aux règles préétablies sur l'aménagement du territoire de sa commune. De l'avis de la Cour, le critère retenu par le Conseil d'Etat pour mettre en balance la liberté du requérant de manifester sa religion et l'intérêt public d'aménagement rationnel du territoire n'était pas arbitraire. En effet, il est évident que l'intérêt public en cause ne saurait être supplanté par les besoins de culte d'un seul fidèle de la communauté religieuse des «Chrétiens Orthodoxes Véritables» [adeptes du calendrier julien pour les fêtes religieuses («paleoimerologites»)] alors qu'il existait dans une ville voisine une maison de prière couvrant les besoins de la collectivité religieuse dans la région.

Par conséquent, compte tenu de la marge d'appréciation des Etats contractants en matière de planification et d'aménagement du territoire, la Cour a estimé que la mesure litigieuse était justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé. Elle a conclu dès lors à la non-violation de l'article 9 de la Convention.

Article 11. Liberté d'expression et d'information

Liberté d'expression et d'information (général)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son premier arrêt concernant la liberté de la presse en Grèce³⁴. Dans cette affaire, l'article incriminé relatait le comportement illicite d'un procureur de la ville de Préveza et faisait état de l'ouverture d'une enquête contre trois magistrats. Il précisait également que le bâtonnier d'Arta était l'ami commun des trois procureurs visés et que ces derniers étaient à l'abri de toute poursuite grâce à leurs relations politiques. Le tribunal compétent considéra que si la première partie de l'article comportait des accusations véridiques, la seconde partie de celui-ci avait porté atteinte à l'honneur et la réputation du magistrat et condamna les requérants à lui verser des dommages et intérêts. La Cour a jugé que les phrases incriminées qui servirent de base à la condamnation des requérants ne dépassaient pas les limites du commentaire admissible sur une affaire d'actualité. Selon la Cour, l'intérêt incontesté du magistrat concerné à ce que sa réputation fût protégée ne l'emportait pas sur l'intérêt général essentiel à ce que le public soit informé d'une affaire touchant au fonctionnement du pouvoir judiciaire. Par conséquent, dans le cas

³⁴ Cour eur. D.H., *Rizos et Daskas c. Grèce*, du 27.5.2004.

d'espèce il n'y avait pas un rapport raisonnable entre les restrictions au droit des requérants à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi.

2. Dans son troisième rapport sur la Grèce, l'ECRI s'est penchée sur la question du discours de haine ou d'intolérance dans les médias. Selon l'ECRI, quelques médias manifestent certains préjugés et stéréotypes négatifs à l'encontre de membres de groupes minoritaires tels que les Roms, les Juifs, les immigrés – et notamment les Albanais- les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que des membres d'autres groupes vulnérables. Par conséquent, elle recommande aux autorités grecques de suivre de près la situation concernant les actes et les propos antisémites et de prendre toutes les mesures de sensibilisation et de sanctions nécessaires pour faire cesser ces actes, ainsi que de renforcer leurs efforts pour sensibiliser les professionnels des médias aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes ont été publiés, l'ECRI encourage vivement les autorités grecques à mettre tout en oeuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Comme nous avons relaté dans notre rapport de l'année passée, l'article 14, al. 9 de la Constitution prévoit l'incompatibilité de la qualité de propriétaire, partenaire, actionnaire principal ou administrateur d'une entreprise de médias d'information avec la qualité de propriétaire, partenaire, actionnaire principal ou administrateur d'une entreprise qui s'engage avec l'administration publique ou une entité juridique du secteur public au sens large du terme de contrats pour exécuter un ouvrage ou pour fournir des services. L'interdiction précitée s'applique également aux personnes intercalées, tels que les conjoints, les parents, les personnes ou sociétés dépendantes. La loi d'exécution de cette disposition constitutionnelle avait été critiquée par le parti actuellement au pouvoir, au motif qu'elle prévoyait des exceptions qui en diminuaient la portée et l'efficacité. A la fin novembre 2004, le Gouvernement a annoncé les grandes lignes de la réforme de ladite loi, visant à rendre encore plus strict le régime d'incompatibilité susmentionné, en colmatant toutes les brèches du dispositif en vigueur. Parmi les mesures annoncées figurent la définition encore plus étroite de la notion d'« actionnaire principal », l'abrogation de certaines exceptions qui permettaient aux parents des personnes visées par la loi de « contourner » l'incompatibilité en action, la nominalisation des actions des sociétés concernées et le renforcement des pouvoirs de contrôle du Conseil national de l'audiovisuel (CNA). Reste à savoir si pareilles dispositions qui ont pour but de poser des limites à l'influence qu'exercent, ou sont tentés d'exercer, les intérêts financiers sur l'exercice du pouvoir politique et de prévenir la manipulation de l'information pour de raisons politiques ou économiques -problème qui a pris des dimensions importantes en Grèce- seront jugées conformes à la liberté d'entreprise, mais aussi au droit communautaire de la concurrence et de libre prestation des services.

2. Le CNA a prêté une attention toute particulière au traitement objectif, pluraliste et équilibré des questions politiques et des opinions de tous les partis politiques et ce, non seulement pendant la campagne pour les élections législatives du 7 mars 2004, mais aussi pendant la période la précédant. A cet effet, il a adopté une directive adressée à toutes les chaînes de la radio et de la télévision, en vue des élections législatives. Le Conseil n'a pas hésité à imposer des amendes s'élevant à 560,000 € à pratiquement toutes les chaînes de la télévision pour non-respect du principe du pluralisme politique durant une période de cinq jours, pour laquelle le Conseil avait à sa disposition des données précises et certaines. D'autres amendes ont été imposées à des chaînes de télévision pour ne pas avoir présenté dans leurs émissions pertinentes les positions de certains partis politiques. Cette pratique démontre l'importance du rôle du CNA consistant à remédier à certains effets négatifs du bipartisme prononcé qui caractérise la scène politique du pays.

3. Dans une décision qui a défrayé la chronique politique, le CNA a refusé d'octroyer un « certificat de transparence » à une importante société de construction en application du dispositif législatif susmentionné. Cette décision a mis en évidence les questions délicates que peuvent susciter les exceptions à l'incompatibilité, relatives à l'« autonomie financière » des parents des personnes visées par la loi y relative. La nouvelle pratique que semble avoir amorcé le CNA a encouragé le Gouvernement à présenter la nouvelle réglementation en la matière, que nous avons déjà évoquée.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Conseil d'Etat a annulé les licences d'opération de quinze chaînes de radio, octroyées en mars 2002³⁵, ainsi que le refus des autorités compétentes d'octroyer pareilles licences à trois autres chaînes. Cette jurisprudence prolonge davantage le processus de « régularisation » des opérateurs privés qui ne bénéficient que de licences provisoires, plus de quinze ans après la « libéralisation » du paysage audiovisuel grec.

2. Le CNA a adopté un nouveau Code de déontologie relatif à la publicité, les programmes de télé-achat et le parrainage des programmes de radio et de télévision. S'inspirant des directives communautaires en la matière³⁶, le Code contient, notamment, des dispositions relatives au respect de la dignité humaine et des convictions religieuses et politiques de tout un chacun ; à l'interdiction des messages à caractère discriminatoire, sexiste ou raciste ; à la protection des mineurs, etc. Pour entrer en vigueur, le Code susmentionné doit être ratifié par décret présidentiel, après consultation du Conseil d'Etat.

Motifs de préoccupation

Les motifs de préoccupation que nous avons indiqués dans notre rapport pour l'année 2003 restent toujours valables. Malgré l'existence de mécanismes d'autorégulation, certains médias privés privilégient les prises de position extrêmes et « populistes », teintées, dans certains cas, d'intolérance. Les préjugés et stéréotypes négatifs à l'égard, notamment, des immigrés et le lien établi entre le phénomène de l'immigration et ce qui est perçu par certains comme une montée de la criminalité doivent préoccuper davantage le CNA. Assurer la transparence, prévenir les conflits d'intérêts, mettre en œuvre les Codes de déontologie, encourager une autorégulation effective et efficace : tels sont les défis auxquels doivent faire face aussi bien les autorités administratives que les organes indépendants de contrôle, pour contrer les aspects négatifs du paysage audiovisuel grec.

³⁵ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêts nos 2452-2455 de 2004.

³⁶ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Journal officiel n° L 298 du 17/10/1989 p. 0023 – 0030 ; Directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Journal officiel n° L 202 du 30/07/1997 p. 0060 – 0070.

Article 12. Liberté de réunion et d'association

Liberté d'association civique

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans son troisième rapport sur la Grèce, l'ECRI encourage les autorités grecques à progresser dans la reconnaissance de la liberté d'association et d'expression des membres de la "communauté macédonienne"³⁷ et d'autres communautés vivant en Grèce. Elle note que des affaires similaires sont devant les tribunaux grecs concernant l'enregistrement d'associations dont la dénomination comprend l'adjectif "turc".

2. En mai 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé recevable une requête soumise par le parti politique "Ouranio Toxo". Les requérants se plaignent de ce que leur liberté d'association fut entravée par l'organisation d'incidents à leur rencontre, par la participation du clergé et des autorités municipales aux incidents et par l'inertie des forces de l'ordre lors de l'intrusion de la foule dans le bureau du parti, ce qui eut comme résultat sa destruction³⁸. De plus amples informations sur cette affaire seront données lorsque la Cour adoptera son arrêt sur le fond.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'affaire de la dissolution de l'« Union turque de Xanthi », relatée dans nos rapports de 2002 et 2003, n'est toujours pas encore arrivée à son terme. Rappelons que la Cour de cassation avait rendu en 2000 un arrêt soumettant la décision de dissoudre une association à un contrôle strict de proportionnalité par les juridictions compétentes. En appliquant ce standard élevé de protection, la Haute juridiction civile et pénale a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Thrace qui avait affirmé la licéité de la dissolution de l'association susmentionnée. Saisie à nouveau de cette affaire, la même Cour d'appel a maintenu sa position, en tenant compte du nom, du statut, ainsi que de certaines actions concrètes de l'association concernée. L'affaire fut, par la suite, portée à nouveau devant la Section compétente de la Cour de cassation, puis devant la Plénière. Lors de l'audience tenue le 23 septembre 2004, le Procureur près la Cour de cassation a conclu à la confirmation de la dissolution de l'association, sur la base des éléments avancés par la Cour d'appel. Le jugement définitif de la Cour sera rendu prochainement.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Liberté d'expression artistique

Motifs de préoccupation

Le 9 décembre 2003, durant l'exposition internationale "Outlook", à Athènes, une des peintures de Thierry de Cordier [*Asperges Me (Dry sin)*, 1999] a été déclarée attentatoire "aux valeurs chrétiennes" par l'Eglise orthodoxe. Afin d'éviter des incidents, les autorités compétentes ont décidé de décrocher l'œuvre en question³⁹. Cependant, deux jours après, une des peintures, plutôt provocante, de Thanassis Totsikas a été détruite par un visiteur de l'exposition⁴⁰. À notre connaissance, ces incidents n'ont pas eu de suites judiciaires.

³⁷ Sur la question de ce que l'ECRI appelle « communauté macédonienne », voir infra, sous l'article 22 de la Charte.

³⁸ Cour eur. dr. h., décision finale sur la recevabilité de la requête 74989/01, soumise par *Ouranio Toxo et autres c. Grèce* du 27 mai 2004.

³⁹ http://www.lemonde.fr/web/recherche_articleweb/1,13-0,36-388283,0.html.

⁴⁰ <http://www.outlook.gr/press/anakoinvsh-11-12-2003.doc>

Article 14. Droit à l'éducation

Accès à l'enseignement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'ECRI notent avec préoccupation le taux relativement élevé d'absentéisme et d'abandon scolaire chez les Roms et la minorité musulmane. Les enfants Roms rencontrent des difficultés importantes qui sont liées aux difficultés d'ordre général que rencontre la communauté rom en Grèce. Ceux qui vivent dans des campements éloignés de la population majoritaire n'ont pas toujours les moyens de transport adéquats pour se rendre à l'école et n'ont pas toujours accès à des écoles d'un niveau d'enseignement suffisant.
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'ECRI constatent, aussi, que les enfants de langue maternelle autre que le grec ne bénéficient toujours d'aucune mesure –sauf en Thrace occidentale– leur permettant d'apprendre leur langue maternelle à l'école.
3. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en matière d'enseignement interculturel, notamment en sensibilisant les professeurs de toutes les écoles à l'importance de respecter les différences. Ces professeurs devraient également suivre une formation leur permettant de sensibiliser à leur tour les élèves et les parents d'élèves pour éviter les préjugés à l'encontre des élèves issus de groupes vulnérables, notamment de familles d'origine étrangère.
4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'ECRI recommandent vivement aux autorités grecques de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation des enfants des groupes minoritaires en organisant notamment des cours complémentaires de grec, des cours de soutien et un enseignement de la langue maternelle pour ces enfants.

Aspects positifs

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités grecques de prendre des mesures en faveur de l'éducation aux droits de l'homme en axant les cours sur les questions de tolérance et de respect de la diversité culturelle dans les écoles. Elle a également encouragé les autorités grecques à mettre en place des cours d'albanais pour les enfants albanais immigrés. Dans son troisième rapport, l'ECRI constate qu'en avril 2003, le premier programme culturel a été signé entre l'Albanie et la Grèce. Ce programme s'intitule «enseigner la langue grecque aux Albanais».
2. De même, l'ECRI constate que les autorités ont pris des mesures pour augmenter la sensibilité à la diversité culturelle à l'école, notamment en mettant en place un système d'écoles interculturelles dans lesquelles des professeurs spécialement formés enseignent à des enfants grecs et immigrés. Toutefois, selon l'ECRI, les résultats de ces écoles sont encore jugés insuffisants et les programmes devraient être améliorés. Le nombre de ces écoles serait loin de répondre à la demande. Les autorités sont conscientes des lacunes dans le système d'éducation interculturelle et prennent des mesures pour y remédier. En attendant un matériel pédagogique mieux adapté à la dimension multiculturelle de la population grecque, des mesures ont été prises pour sensibiliser les professeurs à la nécessité d'enseigner le respect des différences.

Motifs de préoccupation

Les parents d'enfants grecs voient parfois d'un mauvais œil la présence d'enfants roms et d'immigrés dans les écoles que fréquentent leurs enfants au point de faire pression sur les instances scolaires pour qu'elles refusent les enfants des groupes vulnérables ou au point de placer leurs enfants dans une autre école. Ces parents craignent notamment qu'une baisse du niveau d'enseignement ne résulte de la présence d'enfants roms ou d'immigrés.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travaillerDroit des ressortissants des autres Etats membres de chercher un emploi, de s'établir ou de fournir leurs services*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le 9 septembre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-417/02, *Commission des Communautés européennes contre République hellénique*, relative à la transposition et l'application par la République hellénique de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. La Cour a constaté qu'en adoptant et en maintenant en vigueur les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, al. c), du décret présidentiel no.107/1993, du 22 mars 1993, et en acceptant que la *Technico Epimelitirio Elladas* (chambre technique de Grèce), auprès de laquelle il faut obligatoirement s'inscrire pour exercer la profession d'architecte en Grèce, effectuée, avec d'importants retards, le traitement des dossiers et l'inscription des ressortissants communautaires, titulaires de diplômes étrangers qui devraient être reconnus en vertu de la directive 85/384/CEE du Conseil, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Interdictions professionnelles et conditions d'accès à certaines professions*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Un décret présidentiel adopté en novembre 2004⁴¹ a mis en conformité le droit grec avec les directives 2001/19/CE, 89/594/CEE et 90/658/CEE du Parlement et du Conseil (14.5.2001), relatives aux conditions d'accès à la profession du dentiste.

⁴¹ Προεδρικό Διάταγμα 240/2004, «Προσαρμογή της Ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των Οδηγιών 2001/19/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 14ης Μαΐου 2001, 89/594/ΕΟΚ, 90/658/ΕΟΚ, που αφορούν το επάγγελμα του οδοντιάτρου» [Décret présidentiel no 240/2004, «Adaptation de la législation grecque aux dispositions des directives 2001/19/CE, 89/594/CEE et 90/658/CEE du Parlement et du Conseil (14.5.2001), relatives aux conditions au métier du dentiste»].

Article 16. Liberté d'entreprendre

Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics (éthiques, sociaux, environnementaux)

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le 29 avril 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-278/02, *République hellénique contre Commission des Communautés européennes*, ayant pour objet l'annulation de la décision 2002/458/CE de la Commission, en date du 1 mars 2000, relative aux régimes d'aides mis en oeuvre par la Grèce en faveur du règlement des dettes des coopératives agricoles en 1992 et 1994, y compris les aides pour la réorganisation de la coopérative laitière AGNO (JO 2002, L 159, p. 1). La Grèce a avancé un grand nombre d'arguments basés sur les articles 87 & 88 CE. La Cour a rejeté la demande.

Article 17. Droit de propriété

Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à quatre reprises une violation de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la CEDH⁴². Si le nombre de constats de violation a quelque peu diminué par rapport à l'année précédente, le contentieux relatif aux restrictions apportées au droit de propriété en Grèce demeure assez fourni. De même, le Comité des Ministres reste toujours saisi du contrôle de l'exécution par la Grèce de plusieurs arrêts de la Cour européenne relatifs au droit de propriété.

Motifs de préoccupation

Le nombre important d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation du droit au respect de la propriété par la Grèce continue à être alarmant. Complexité et longueur des procédures, décisions contradictoires des autorités, ingérences arbitraires sont autant de motifs qui ont mené à plusieurs reprises la Cour européenne à la conclusion que le juste équilibre entre l'intérêt public et la protection des personnes intéressées avait été rompu. Tout comme l'année passée, cependant, les tribunaux internes n'ont pas hésité à tenir compte

⁴² Il s'agit des arrêts suivants: *Metaxas c. Grèce*, du 27.5.2004 (le versement tardif, et seulement après une procédure d'exécution forcée, de la pension complémentaire dont le requérant avait été reconnu titulaire en vertu d'un arrêt de la Cour des comptes constitue une ingérence arbitraire et emporte violation du principe de la légalité); *Katsoulis et autres c. Grèce*, du 8.7.2004 (décision de reboisement se fondant sur une décision du ministère de l'Agriculture datant de 1934; l'adoption par les autorités compétentes d'une mesure aussi lourde de conséquences sans avoir au préalable examiné si la situation avait évolué n'offre pas une protection adéquate aux personnes qui, comme les requérants, jouissent de la possession ou de la propriété de biens, d'autant plus que le droit grec ne prévoit aucune possibilité d'indemnisation); *Kliafas et autres c. Grèce*, du 8.7.2004 (l'obligation imposée aux requérants de rembourser, sous la menace de saisie de leurs biens, des sommes qui étaient le fruit de leur travail, obtenues conformément à une loi et faisant partie de leur patrimoine constitue une atteinte aux droits des intéressés qui rompt, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général); *Assymomitis c. Grèce*, du 14.10.2004 (la longueur de la procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que l'attitude des autorités compétentes après cet arrêt et le manque de réponses claires et fiables dans une simple procédure de permis de construire ont plongé les requérants dans une incertitude prolongée quant au sort de leur propriété et les ont empêchés de l'exploiter comme les différentes décisions administratives les y autorisaient).

de la jurisprudence européenne, signe encourageant quant aux perspectives de la protection des droits patrimoniaux en Grèce.

Expropriation publique et compensation

Aspects positifs

Deux arrêts de la Plénière de la Cour de cassation⁴³ ont enfin levé la difficulté procédurale, sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme, à renverser la présomption, selon laquelle la plus-value tirée des travaux d'aménagement routier constitue une indemnité suffisante pour les riverains. Les tribunaux grecs, tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁴, considèrent désormais que ladite présomption est réfragable. Ils obligeaient, cependant, en vertu de l'ancienne jurisprudence, les intéressés à engager une procédure judiciaire distincte pour réfuter cette présomption et obtenir, ainsi, une indemnisation additionnelle, ce qui amena la Cour européenne à constater, en 2003, une violation de la CEDH de ce chef⁴⁵, sanctionnant ainsi une mise en conformité incomplète de l'ordre juridique interne avec ses propres arrêts. La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation met un terme à cette situation insatisfaisante et s'harmonise avec l'esprit de la jurisprudence européenne.

Article 18. Droit d'asile

Procédure d'asile

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans son troisième rapport sur la Grèce⁴⁶, l'ECRI s'inquiète d'informations selon lesquelles les demandeurs d'asile rencontrent des obstacles excessifs pour accéder à la procédure d'asile en Grèce. Parmi les aspects négatifs de la procédure d'asile en Grèce, l'ECRI mentionne le manque d'informations suffisantes sur le droit de déposer une demande d'asile ; le retard important mis pour l'enregistrement effectif de la demande, ce qui empêche la régularisation de la situation des requérants d'asile, y compris la reconnaissance du droit de travailler et de toucher certaines aides telles que l'aide médicale ; le manque cruel de moyens financiers et de personnel chargé d'enregistrer les demandes d'asile, ainsi que de formation adéquate du personnel de la Police, malgré les améliorations constatées.

L'ECRI recommande aux autorités grecques de renforcer le personnel chargé de recevoir les demandes d'asile en première instance pour éviter les retards excessifs dans l'examen des demandes ; de prévoir pour tout le personnel entrant en contact avec les demandeurs d'asile des formations aux droits de l'homme et une sensibilisation aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile, afin de faciliter les démarches de ces derniers. De plus, elle recommande vivement aux autorités grecques de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le HCR et les ONG travaillant pour les demandeurs d'asile, et de donner à ces dernières un accès véritable et satisfaisant aux centres de rétention. De plus, l'ECRI encourage vivement les autorités grecques à faire en sorte que l'aide judiciaire gratuite soit étendue aux membres de groupes vulnérables tels que les demandeurs d'asile.

⁴³ Cour de cassation [Άρειος Πάγος], arrêts nos 10 et 11 de 2004.

⁴⁴ Cour eur. D.H., affaires *Tsomtsos c. Grèce* et *Katikaridis c. Grèce* du 15.11.1996, Rec. 1996-V.

⁴⁵ Voir notre rapport pour l'année 2003, sous l'article 17 de la Charte.

⁴⁶ Voir supra, note ().

2. Dans un rapport publié en novembre 2004⁴⁷, le Haut Commissariat pour les réfugiés encourage la Grèce à mettre en œuvre de mécanismes de contrôle à la frontière qui assurent le respect du droit à la vie et à la sûreté personnelle, ainsi que le non-refoulement des personnes en besoin de protection internationale. En attendant, le HCR encourage les autorités à faire en sorte que les officiers de la police et les Gardes de frontières reçoivent des instructions et des formations appropriées permettant l'identification et le renvoi des requérants d'asile devant l'autorité compétente, avant l'application éventuelle du protocole de réadmission ou la mise en œuvre de mesures d'expulsion. De plus, le HCR encourage les autorités à mettre en place des procédures pour identifier les enfants non accompagnés, les femmes seules, les victimes de la traite d'êtres humains et les victimes de la torture, et les traiter de manière appropriée à leur situation.

Autres recommandations importantes du HCR, qui reflètent autant de lacunes dans la procédure d'asile en Grèce, concernent : l'enregistrement sans délai des requêtes d'asile, qui conditionne l'accès des requérants aux services de santé et autres services sociaux élémentaires ; l'information des requérants quant à la procédure d'asile et leurs droits et obligations y relatifs ; le renforcement du système d'aide judiciaire gratuite et le soutien financier aux initiatives pertinentes des ONG ; l'établissement d'une instance indépendante de recours ; la promotion de l'intégration des réfugiés dans la société grecque, qui devraient bénéficier des avantages prévus dans la législation sur la sécurité sociale et la fiscalité ; la facilitation du rapatriement volontaire en Afghanistan et en Iraq ; et la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes que rencontrent les demandeurs d'asile.

3. Ajoutons que, dans son rapport sur la Grèce, le Comité européen des Droits sociaux se réfère à un rapport de la CNDH sur « Le statut de la protection des droits sociaux des réfugiés et demandeurs d'asile en Grèce », daté du 20.9.2001, qui souligne que le ministère des Finances n'a pas encore reconnu aux réfugiés le droit d'exonération de l'impôt pour rachat d'une première résidence. Il demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur cette question.

Motifs de préoccupation

Les motifs de préoccupation exprimés par l'ECRI et le HCR sont, à nos yeux, pertinents et justifiés. Le dispositif législatif existant en Grèce est globalement positif. Il doit, cependant, être davantage renforcé, en ce qui concerne, notamment, l'accès effectif des requérants d'asile aux droits que la législation leur reconnaît.

La qualification de réfugié

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans son troisième rapport sur la Grèce, l'ECRI s'inquiète du très faible pourcentage (1 %) de reconnaissance du statut de réfugiés ou du statut humanitaire en 2002 et se réfère à l'opinion exprimée par le bureau du HCR, selon lequel un pourcentage aussi faible pourrait signifier que de vrais réfugiés sont laissés sans protection et risquent un retour forcé dans leurs pays d'origine avec les conséquences tragiques que cela pourrait entraîner pour leur vie.

De son côté, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face au faible pourcentage (0,06% - encore plus bas que celui critiqué par l'ECRI) de reconnaissance du statut de réfugié. Le Comité a reconnu que la position géographique de la Grèce explique l'augmentation du nombre d'immigrés et de requérants d'asile, ce qui rend d'autant plus nécessaire pour les autorités d'apporter une réponse appropriée à ce phénomène.

⁴⁷ « UNHCR Position on Important Aspects of Refugee Protection in Greece », novembre 2004.

Dans son rapport de novembre 2004 précité, le HCR fait remarquer que, durant les six premiers mois de l'année écoulée, le Gouvernement a reconnu le statut de réfugié à seulement 8 parmi les 2.423 requérants (0.3%), tandis que le taux de reconnaissance global, incluant le statut humanitaire, reconnu à 18 requérants, s'élève à 1.07%. Ce taux, extrêmement faible, s'explique largement par le fait que toutes les décisions adoptées en première instance par le Ministère de l'Ordre public sont négatives, alors que les recommandations positives de la Commission de recours ne sont pas suivies par le Ministre dans tous les cas. De plus, les autorités refusent souvent –ou ne renouvellent plus- la reconnaissance du statut humanitaire à des personnes qui remplissent, pourtant, les conditions de la protection subsidiaire. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés demande aux autorités compétentes d'appliquer l'interprétation de la notion de « réfugié », y compris de « bénéficiaire de protection subsidiaire », de manière comparable à celle des autres Etats membres de l'U.E.

Aspects positifs

Le HCR a reconnu le rôle important que joue le Conseil d'Etat, qui fournit une protection complète aux vrais requérants d'asile qui exercent un recours devant lui en ultime instance.

Motifs de préoccupation

Le taux extrêmement faible de reconnaissance du statut de réfugié est alarmant. Comme l'a reconnu le Comité contre la torture, la position géographique de la Grèce explique l'augmentation du nombre des requérants d'asile. A coup sûr, les avantages dont bénéficient les requérants d'asile incitent certains immigrés en situation irrégulière à emprunter ce chemin, bien qu'ils n'aient manifestement pas besoin de protection internationale. Ceci n'explique pas, pourtant, le grand écart entre le pourcentage de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce et dans les autres pays de l'U.E. A notre avis, les autorités devraient revoir leur pratique en la matière. Un premier pas dans cette direction serait l'acceptation par le Ministre de l'Ordre public de tous les avis positifs de la Commission de recours en matière d'asile, conduisant à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut humanitaire.

Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans son rapport de novembre 2004, le HCR souligne qu'en 2003, 325 mineurs non accompagnés ou séparés de leurs familles ont été enregistrés en tant que demandeurs d'asile. Parmi ces mineurs, un petit nombre seulement a été accueilli et logé dans des centres d'accueil. De plus, plusieurs mineurs séparés de leurs familles ne sont pas identifiés en tant que tels ; ils sont mis sous détention et, une fois libérés, ne sont pas placés dans des institutions de protection ou de soins. De lacunes subsistent dans le dispositif législatif en ce qui concerne l'identification des mineurs, accompagnés ou non, la désignation d'un tuteur légal et la recherche de solutions durables. Le HCR appelle le Gouvernement grec à adapter sa législation nationale à la directive de l'U.E. sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, notamment en ce qui concerne la représentation par un tuteur légal.

De plus, le HCR a reconnu que les autorités, aux niveaux aussi bien national que local, ont déployé d'importants efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile enregistrés. Cependant, la capacité de ces centres est limitée. Il existe, en effet, huit centres d'accueil, offrant 1.200 places, alors que le nombre de demandeurs d'asile s'élevait, selon le HCR, à 8.000 personnes en 2003 et à 4.000 personnes, du janvier à octobre 2004. Le HCR recommande au Gouvernement et aux ONG d'augmenter la capacité

d'accueil et d'améliorer les conditions de vie des centres susmentionnés, en ce qui concerne, notamment, les individus vulnérables, tels que les victimes de la torture, les mineurs non accompagnés, les femmes en grossesse et les handicapés.

Des recommandations fort utiles en la matière sont contenues dans une étude établie pour le HCR mettant l'accent sur les conditions d'accueil dans les centres ci-dessus des mères et femmes seules, ainsi que des mineurs séparés de leurs parents⁴⁸.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Conseil grec pour les réfugiés (CGR), ONG particulièrement active et compétente dans le domaine de la protection des réfugiés, estime qu'au moins 300 demandeurs d'asile mineurs sont arrivés en Grèce non accompagnés et sont confrontés à de graves difficultés pour s'intégrer dans la société. Certains d'entre eux ont été retenus dans la région frontalière, en commun avec des adultes et dans des conditions insatisfaisantes, pendant trois mois, jusqu'à ce que la décision sur leur expulsion ou leur admission en Grèce ait été rendue. Des mineurs, qui n'avaient pas été enregistrés, ont disparu et on craint que certains d'entre eux ont pu tomber victimes de la traite d'êtres humains.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

Le HCR a appelé le Gouvernement grec à assurer à toutes les personnes retournées en vertu du « Règlement Dublin II » que le bien-fondé de leur demande d'asile sera examiné avant d'être éventuellement éloignées du territoire grec. Les pays tiers devraient demander au Gouvernement grec des assurances à cet effet, avant d'envoyer ou de retourner des requérants d'asile en Grèce. En effet, des personnes retournées en Grèce en application du « Règlement Dublin II » sont informées, en arrivant à l'aéroport, que l'examen de leur demande d'asile a été interrompu au motif qu'elles avaient quitté l'adresse déclarée à la Police, sans l'avertir. Par conséquent, elles sont placées sous détention et souvent expulsées, sans avoir eu l'occasion de voir leur demande d'asile traitée sur le fond soit par la Grèce soit par le pays d'envoi. Pareille préoccupation a également été exprimée par le Conseil grec pour les réfugiés.

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Expulsions collectives

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Grèce n'a pas encore signé le Protocole no. 4 à la CEDH qui interdit, entre autres, les expulsions collectives.

⁴⁸ Dr. Theodora D. Tsovili & Dr. Eftihia Voutira, « Research Study on reception Conditions for Asylum-Seekers in Greece, with special emphasis on single mothers, single women and separated children ».

Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un décret présidentiel adopté en octobre 2004⁴⁹ a mis en conformité le droit grec avec la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers.

Protection subsidiaire liée à l'interdiction du refoulement

Motifs de préoccupation

1. On rappelle qu'en 2002 le Parlement hellénique a ratifié le Protocole entre la Grèce et la Turquie sur l'interdiction de l'immigration clandestine⁵⁰. Le Protocole permet aux forces de police de renvoyer en Turquie des immigrants clandestins originaires de pays tiers et entrés sur le territoire grec via la Turquie. Par voie de réciprocité, ce texte permet à la Turquie de faire de même avec les immigrants entrés sur son sol via la Grèce.

Dans un avis rendu le 31 janvier 2002⁵¹, la CNDH avait notamment exprimé sa préoccupation du fait que le Protocole ne faisait pas explicitement référence à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et ne précisait pas si ses dispositions valaient aussi pour les demandeurs d'asile. Le porte-parole du gouvernement a déclaré, cependant, que le texte ne s'appliquerait pas aux demandeurs d'asile⁵².

2. On rappelle également que dans un avis rendu le 6 juin 2002⁵³, la CNDH avait exprimé sa préoccupation du fait que l'accès des ONG dans les centres de rétention ou d'accueil où sont placées les personnes en instance d'éloignement n'était pas libre et elle avait invité le gouvernement grec à garantir la transparence dans les procédures d'expulsion en conformité avec la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres et à l'exécution des décisions d'expulsion⁵⁴.

Il semblerait que les préoccupations susmentionnées de la CNDH restent valables encore aujourd'hui. En effet, ainsi qu'il a été relevé par le bureau du Haut Commissariat des NU à Athènes, l'accès des ONG et des avocats dans les centres de rétention ou d'accueil où sont placées les personnes en instance d'éloignement n'est pas toujours facile. Selon le bureau, la

⁴⁹ Προεδρικό Διάταγμα 214/2004, «Προσαρμογή της Ελληνικής νομοθεσίας στην Οδηγία 2001/40/EK του Συμβουλίου της 28ης Μαΐου 2001 για την αμοιβαία αναγνώριση αποφάσεων απομάκρυνσης υπηκόων τρίτων χωρών» [Décret présidentiel no 214/2004, «Adaptation de la législation grecque aux dispositions de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001, relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers»].

⁵⁰ Νόμος 3030/2002 «Πρωτόκολλο για την εφαρμογή του άρθρου 8 της συμφωνίας μεταξύ της κυβέρνησης της Ελληνικής Δημοκρατίας και της κυβέρνησης της Δημοκρατίας της Τουρκίας για την καταπολέμηση του εγκλήματος, ιδιαίτερα της τρομοκρατίας, του οργανωμένου εγκλήματος, της παράνομης διακίνησης ναρκωτικών και της παράνομης μετανάστευσης» [Loi no 3030/2002 «Protocole sur l'application d' Accord entre le Gouvernement Grec et le Gouvernement Turc contre la criminalité, notamment le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite des drogues et l'immigration clandestine»].

⁵¹ <<http://www.nchr.gr>>.

⁵² Communiqué de presse du gouvernement grec du 27 juin 2002, <<http://www.minpress.gr>>.

⁵³ <<http://www.nchr.gr>>.

⁵⁴ CommDH/Rec(2001)1, <[http://www.coe.int/T/f/commissaire_d.h/unit%E9_de_communication/documents/CommDH-Rec\(2001\)1_F.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/f/commissaire_d.h/unit%E9_de_communication/documents/CommDH-Rec(2001)1_F.asp#TopOfPage)>.

Grèce doit prendre toutes les mesures nécessaires enfin d'assurer leur accès aux demandeurs d'asile⁵⁵.

⁵⁵ « UNHCR Position on Important Aspects of Refugee Protection in Greece », novembre 2004.

CHAPITRE III : ÉGALITÉ

Article 20. Égalité en droit

Egalité en droit

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note avec préoccupation que certains droits économiques, sociaux et culturels, qui sont normalement garantis aussi aux non-nationaux, tels que le droit à l'égalité ou le droit à l'éducation gratuite, sont réservés par la Constitution aux citoyens grecs et recommande à l'État partie d'harmoniser les dispositions pertinentes de la Constitution avec l'obligation de garantir l'exercice des droits consacrés dans le Pacte sans discrimination aucune fondée sur les motifs que proscriit le Pacte.

Dans ses commentaires aux observations du Comité⁵⁶, le Gouvernement grec précise que, de toute façon, le législateur est tenu de se conformer aux traités internationaux qui garantissent les droits de l'homme à toutes les personnes sous la juridiction d'un État partie ; en effet, lesdits traités ont valeur "supra-législative" dans l'ordre juridique interne et sont directement invocables devant les tribunaux.

Article 21. Non-discrimination

Protection contre les discriminations

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Grèce n'a toujours pas signé et/ou ratifié certains traités internationaux qui consacrent des aspects importants du principe de non-discrimination. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'ECRI recommandent ainsi à la Grèce de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour les minorités nationales. De plus, l'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de ratifier dans les plus brefs délais la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la nationalité ; de signer et de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; de ratifier à bref délai le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention sur la cybercriminalité et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, et de signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle encourage, enfin, vivement les autorités grecques à faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. L'ECRI a mis en exergue, à plusieurs occasions, les insuffisances de la législation grecque dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en ajoutant que les dispositions existantes ne sont que peu appliquées.

3. Le retard mis par la Grèce pour transposer dans son ordre juridique interne les directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 a mené la Commission à

⁵⁶ E/C.12/2004/8)19.8.2004

lancer une procédure d'infraction contre l'Etat grec (et cinq autres Etats-membres). Un premier projet de loi avait déjà été soumis au Parlement, mais la dissolution de celui-ci n'en a pas permis la discussion. Le gouvernement issu des élections législatives du mars 2004 vient de déposer un nouveau projet de loi, qui sera examiné très prochainement par le Parlement.

La non-transposition des directives précitées a préoccupé l'ECRI, qui exprime l'espoir que les nombreux points positifs figurant dans ces directives de l'Union européenne seront pleinement repris en droit interne. De plus, l'ECRI encourage vivement les autorités grecques à créer rapidement un organe indépendant, spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et insiste particulièrement sur la nécessité de garantir à cet organe, entre autres, une totale indépendance. Il est à noter que l'ECRI s'est montrée réservée face aux dispositions du projet de loi transposant les directives européennes, qui prévoyait la compétence en la matière de trois organes différents dont un seul indépendant, le Médiateur.

4. L'ECRI critique la politique traditionnelle de la Grèce qui consiste à accorder un statut particulier aux non-ressortissants d'origine grecque, notamment en leur donnant une carte d'identité spéciale ouvrant droit à certaines prestations sociales. Une différenciation pareille des non-ressortissants pourrait entraîner des discriminations fondées sur l'origine ethnique. L'ECRI recommande vivement aux autorités grecques de s'assurer que les non-ressortissants qui ne sont pas d'origine grecque puissent bénéficier des mêmes avantages que les non-ressortissants d'origine grecque.

Il est intéressant de noter que les autorités grecques ont réagi à ces recommandations en défendant le traitement favorable, conformément à l'article 108 de la Constitution, de non-ressortissants d'origine grecque (« *homogeneis* »), qui vivent à l'étranger depuis un certain temps et qui ont toujours gardé des relations étroites avec la Grèce, et en précisant qu'il n'existe aucune volonté de créer un climat discriminatoire et d'inégalité de traitement au sein de la société grecque.

5. L'ECRI invite instamment les autorités grecques à faciliter aux personnes ayant été privées de la nationalité grecque sur le fondement de l'ancien article 19 du Code de la nationalité (dans l'immense majorité membres de la minorité musulmane de Thrace ayant quitté le pays sans intention d'y retourner) la réintégration de leur nationalité, en supprimant tout obstacle, y compris l'obligation de passer par la procédure de la naturalisation.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Comme nous venons d'évoquer, le projet de loi transposant les directives « anti-discriminations » a été soumis au Parlement. En ce qui concerne le mécanisme prévu pour combattre les discriminations, le projet en discussion suit, à ce stade, le modèle de l'ancien projet, en créant ou en désignant d'organes différents, en fonction des domaines d'application de ses dispositions. Parmi ces organes, seul le Médiateur est une institution indépendante ; son champ d'action reste, pourtant, limité aux rapports entre les individus et les agences de l'Etat. D'une manière plus générale, le projet de loi semble se contenter au « minimum nécessaire » pour assurer la transposition des directives européennes et ne tient pas compte de toutes les propositions faites par des institutions indépendantes, telles que la CNDH.

Aspects positifs

L'ECRI reconnaît l'importance de l'apport à la lutte contre le racisme, à la protection des personnes appartenant à des groupes vulnérables et à la sensibilisation aux droits de l'homme du Médiateur et de la CNDH.

Motifs de préoccupation

Le besoin de renforcer les mécanismes existants de protection contre les discriminations est indéniable, nonobstant le bilan, unanimement positif, des institutions nationales de protection des droits de l'homme. La transposition des directives européennes dotera la Grèce d'une législation « anti-discriminatoire » globale ; reste à savoir si celle-ci sera véritablement compréhensive. Le choix du législateur, à ce stade au moins, de ne pas procéder à la création ou la désignation d'un organe unique et indépendant, ayant la compétence d'assurer la mise en œuvre de la loi pertinente dans tous les domaines, ne renforce pas nécessairement la lutte contre les discriminations.

La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

L'ECRI constate la diffusion de propos antisémites dans les médias et fait remarquer que les dispositions du droit pénal contre les discours de haine n'ont pas été appliquées. Quelques médias manifestent certains préjugés et stéréotypes négatifs à l'encontre de membres de groupes minoritaires tels que les Roms, les Juifs, les immigrés – et notamment les Albanais-les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que des membres d'autres groupes minoritaires. Dans ce contexte, l'ECRI propose trois séries de mesures : suivi attentif de la situation, sensibilisation des professionnels des médias, sanctions appropriées à l'encontre de ceux qui diffusent un discours raciste.

Bonnes pratiques

L'ECRI salue l'adoption d'une loi qui établit le 27 janvier comme jour national de commémoration de l'Holocauste tel qu'il a eu lieu en Grèce pendant l'occupation nazie⁵⁷.

Motifs de préoccupation

La législation pénale contre les discours de haine continue à ne pas être appliquée, malgré le fait que les poursuites peuvent être engagées d'office. Le discours d'intolérance trouve du terrain fertile dans les médias, qui, dans leur quête d'audience maximale, n'hésitent pas à inviter des personnes qui jettent de l'huile sur le feu. Il n'est pas rare de voir dans de nombreuses émissions d'information de grande écoute de représentants de groupuscules d'extrême droite, sans aucune emprise sur l'opinion publique, se « disputer » avec de représentants d'immigrés et tenir des propos navrants. A notre avis, le Conseil national de l'audiovisuel devrait redoubler ses efforts, entre autres pour rappeler aux chaînes de télévision privées leurs engagements en vertu des codes de déontologie.

Actions positives en vue de favoriser l'intégration professionnelle de certains groupes*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

L'ECRI note que des membres de différents groupes vulnérables, et notamment les Roms et les immigrés, se sont plaints de discriminations, auxquelles il est difficile de porter remède, faute d'une législation complète interdisant la discrimination et promouvant l'égalité. L'ECRI

⁵⁷ Νόμος 3218/2004, «Η 27η Ιανουαρίου καθιερώνεται ως ημέρα μνήμης των Ελλήνων Εβραίων μαρτύρων και ηρώων του Ολοκαυτώματος» [Loi no 3218/2004, « Le 27 janvier est établi comme jour de commémoration des Juifs grecs martyres et héros de l'Holocauste »].

encourage vivement les autorités grecques à continuer de prendre des mesures en faveur de l'égalité des chances des membres de la minorité musulmane de Thrace en matière d'éducation et d'emploi, en prenant particulièrement en compte la situation des femmes musulmanes vivant dans cette région. En particulier, en ce qui concerne les immigrés, les autorités sont appelées à mettre en œuvre une politique d'égalité des chances dans tous les domaines de la vie et notamment dans l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation, l'accès aux services publics et la santé

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Une étude préparée par le point focal du RAXEN en Grèce, l'ONG « Antigone »⁵⁸, conclut à la persistance des discriminations dans le marché du travail qui touchent, notamment, les Roms et les immigrés, surtout ceux qui sont en situation irrégulière. Les autorités publiques et d'autres acteurs déploient un grand effort pour promouvoir l'intégration des immigrés dans la société et la vie économique du pays. Il manque, cependant, une coordination efficace et une évaluation rigoureuse des actions entreprises. La mise en place d'une législation « anti-discriminatoire », couvrant tous les domaines cruciaux, tels que l'emploi, l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et sociaux ou encore les relations contractuelles entre individus, ainsi que la création d'un mécanisme approprié pour vérifier l'évolution de la situation et la mise en œuvre de ladite législation contribueront à améliorer cet état de choses.

Protection des Tziganes/Roms

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Tous les organes de contrôle qui ont examiné la situation des droits de l'homme –civils, politiques, économiques, sociaux et culturels- ont exprimé leur préoccupation face à la situation des Roms en Grèce, tout en prenant acte de certaines améliorations apportées par les autorités compétentes.

1. *D'une manière générale*, l'ECRI note avec inquiétude que, depuis l'adoption de son second rapport sur la Grèce (juin 2000), la situation des Roms en Grèce n'a pas fondamentalement changé et qu'en général, ceux-ci connaissent les mêmes difficultés - y compris des discriminations - en matière de logement, d'emploi, d'éducation ou d'accès aux services publics. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État grec pour promouvoir l'intégration sociale des Roms grecs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reste profondément préoccupé par la discrimination dont les Roms sont victimes dans les domaines susmentionnés.

2. *En matière de logement* notamment, l'ECRI constate qu'il reste encore de nombreux campements roms, à l'écart de toute infrastructure, dans lesquels les Roms vivent dans des conditions précaires et cite, à cet égard, les campements d'Aspropyrgos et de Spata, près d'Athènes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se dit profondément préoccupé par les conditions déplorables dans lesquelles vivent de nombreux Roms. Dans ses recommandations, le Comité engage la Grèce à faire en sorte que tous les Roms, y compris les nomades et les non-Grecs, aient accès à un logement adéquat d'un coût abordable et adapté à leurs besoins culturels spécifiques, tout en garantissant la sécurité d'occupation et l'accès à l'eau potable, à l'électricité et aux services d'assainissement et autres services de base. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des représentants des Roms participent à l'évaluation du plan d'action intégré.

⁵⁸Elektra Petrakou/Ioannis Dimitrakopoulos, "Migrants, Minorities and Employment in Greece. Exclusion, Discrimination and Anti-Discrimination", by the RAXEN focal point for Greece ANTIGONE, Athens, 2003, <<http://eumc.eu.int/eumc/material/pub/RAXEN/3/emp/EL.pdf>>.

De plus, l'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles des évictions forcées et collectives de familles Roms ont lieu, sans qu'aucune alternative de relogement ne soit proposée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quant à lui, se dit extrêmement préoccupé par les nombreux cas signalés de démolitions illégales de logements et d'expulsions forcées des Roms par les autorités municipales, qui prétextent généralement les travaux réalisés dans le cadre des préparatifs des Jeux olympiques de 2004 et ne proposent souvent pas de dédommagement suffisant ni de solution de relogement aux personnes expulsées.

3. *En matière de santé*, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels regrette de ne pas avoir reçu de l'État partie suffisamment d'informations sur la fréquence des passages des unités mobiles de santé desservant les Roms nomades.

4. *Dans le domaine de l'éducation*, l'ECRI note que les enfants roms rencontrent des difficultés importantes, notamment ceux qui vivent dans des campements éloignés de la population majoritaire et ne disposent pas toujours de moyens de transport adéquats pour se rendre à l'école. L'ECRI déplore que les parents d'enfants grecs voient parfois d'un mauvais œil la présence d'enfants roms dans les écoles que fréquentent leurs enfants, craignant, notamment, qu'une baisse du niveau d'enseignement ne résulte de la présence d'enfants roms. De son côté, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relève avec inquiétude qu'un grand nombre d'enfants roms ne sont pas scolarisés ou abandonnent très tôt leur scolarité et demande instamment à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour renforcer le taux de scolarisation des enfants roms.

5. Un autre problème évoqué par l'ECRI est l'*attitude de certaines autorités locales* à l'égard des Roms. L'ECRI déplore les nombreux cas où les autorités locales refusent d'intervenir en faveur des Roms quand ceux-ci sont harcelés par des membres de la population locale et de leur accorder des droits que la loi garantit pourtant aux membres de la communauté rom au même titre qu'à tout autre citoyen grec. L'ECRI exhorte les autorités grecques à sensibiliser les pouvoirs locaux tels que les municipalités ou les antennes administratives locales au respect des droits et de la culture des Roms. Elle recommande vivement aux autorités grecques de prendre des sanctions à l'encontre d'élus municipaux qui tiennent des propos racistes ou qui ne respectent pas les réglementations et les décisions qui s'imposent à eux.

6. En ce qui concerne le « *droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique* » (article 16 de la Charte sociale européenne), le Comité européen des Droits sociaux constate une violation de la Charte au motif que la protection juridique des familles roms n'est pas suffisante, car de nombreux Roms n'ont pas de statut juridique faute de papiers d'identité ou de certificats de naissance. Le Comité demande également à l'Etat partie si les familles roms jouissent d'une égalité d'accès aux prestations familiales et autres avantages accordés aux familles ; de plus, il souhaite savoir si les Roms ont accès à des services de garderie d'enfants. Le Comité note, enfin, que les familles roms manquent de logements adaptés à leur taille et à leurs besoins.

7. Ajoutons que le 11 octobre 2004, une audition publique a eu lieu dans le cadre de l'examen par le Comité européen des droits sociaux d'une réclamation collective soumise par le Centre européen des droits des Roms, déclarée recevable le 16 juin 2003, qui porte sur l'article 16 susmentionné et le préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne et concerne la discrimination alléguée en droit comme en fait à l'encontre des Roms en matière de logement⁵⁹.

8. Rappelons que la question de la *conduite du personnel de la police* à l'égard des Roms a été traitée sous l'angle de l'article 4 de la Charte.

⁵⁹ Réclamation collective no 15/2003, *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La question du logement des Roms s'est souvent révélée assez complexe. En ce qui concerne les évictions forcées, les autorités soulignent qu'il s'agit d'incidents isolés, concernant des cas d'occupation illégale d'espaces privés ou publics par des Roms qui ont été repoussés en vertu des décisions judiciaires pertinentes. En effet, en cas d'évictions forcées, les autorités proposent des alternatives de relogement, en collaboration avec les autorités locales et les Roms concernés. Tel fut le cas à Maroussi, aux environs du Stade Olympique d'Athènes : les Roms évincés ont été relogés à des appartements dont le loyer a été financé par la Municipalité, jusqu'à ce qu'une solution permanente ait été trouvée. Cependant, la mise en œuvre de ce plan a rencontré de nombreux obstacles d'ordre fiscal et bureaucratique, que les autorités du Ministère de l'Intérieur se sont efforcées de surmonter, en octroyant des subventions à la Municipalité. Autres mesures adoptées par les autorités sont la mise à disposition de campements alternatifs temporaires ou de maisons préfabriquées, le transport des élèves Roms à l'école, ainsi que l'amélioration des conditions de vie dans les campements existants, dans l'attente d'une solution permanente du problème de logement de certaines communautés Roms.

Aspects positifs

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI note, avec satisfaction, que le Gouvernement a pris d'importantes mesures pour améliorer les conditions de vie des Roms en Grèce, dans le cadre du programme d'action intégré pour les Roms grecs pour la période 2003-2008. Elle qualifie ledit programme d'« ambitieux » et mentionne des aspects positifs de sa mise en œuvre : des maisons préfabriquées ont déjà été construites dans certaines régions et des prêts ont été accordés aux membres de la communauté rom pour l'achat de maisons ; des centres de soins vont être construits à proximité des lieux de vie des Roms ; de familles Roms ont été relogées dans des maisons d'un standard tout à fait satisfaisant et jouissent désormais de bonnes conditions dans différentes régions de Grèce ; un réseau rom inter-municipal de communication a été mis en place, avec la participation de toutes les autorités locales/municipales dans la périphérie desquelles un nombre important de Roms sont enregistrés.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note avec satisfaction, lui aussi, l'adoption du plan d'action susmentionné et se félicite aussi de la mise en œuvre, depuis 2002, d'un programme de prêts au logement destiné aux Roms, qui a déjà permis d'accorder quelque 4 700 prêts d'un montant de 60 000 euros aux demandeurs.

3. Les représentants des Roms sont de plus en plus consultés lors de l'adoption de mesures affectant leur situation ; ils sont également associés à la mise en œuvre du programme d'action susmentionné. Par décision ministérielle, une « Commission pour l'intégration des Roms grecs »⁶⁰, fut instituée, présidée par le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, dans laquelle participent des représentants des Roms. Une autre personnalité rom est actuellement conseiller au Ministre de la Culture. Soulignons que depuis 2003, un représentant des Roms siège à la Commission nationale des droits de l'homme.

4. En septembre 2004, s'est réuni le Comité interministériel, créé en 2000, qui associe 12 Ministères et Secrétariats généraux dont les compétences couvrent les domaines dans lesquels

⁶⁰ Υπουργική Απόφαση 315/2004, «Συγκρότηση επιτροπής με έργο την προετοιμασία των θεμάτων που αφορούν στο ολοκληρωμένο πρόγραμμα Δράσης για την Κοινωνική Ένταξη των Ελλήνων Τσιγγάνων και η υποβολή προτάσεων για την υλοποίησή του» [décision ministérielle no 315/2004, « Etablissement d'une Commission ayant pour objet la préparation des sujets qui concernent le plan d'action intégré pour l'intégration sociale des Roms grecs et la soumission de propositions pour sa mise en œuvre »].

une action concertée des pouvoirs publics est nécessaire, afin d'améliorer la situation des Roms (logement, éducation, formation, santé, assistance sociale, etc.).

5. En août 2004, la Police hellénique a issu une circulaire qui, se référant au troisième rapport de l'ECRI et aux dispositions du CERD, interdit l'utilisation par les officiers de police de termes péjoratifs pour la qualification des Roms dans la correspondance officielle et les communications écrites et orales et ordonne l'utilisation de termes reconnus au niveau international (« Roms », « Tziganes »).

Motifs de préoccupation

La situation des Roms continue à être préoccupante dans une série de domaines, du comportement des forces de l'ordre jusqu'au logement inadéquat dont souffrent plusieurs Roms. Les autorités affichent une volonté politique claire –qui s'accompagne du versement de sommes importantes- d'améliorer la situation de ce groupe social unanimement reconnu comme particulièrement vulnérable. La difficulté d'apporter des solutions permanentes en matière de logement a mené les autorités à chercher de solutions temporaires dont la mise en œuvre, cependant, se heurte à de problèmes bureaucratiques, y compris au niveau local. Un plus grand effort de coordination et de sensibilisation des élus locaux est indispensable pour traduire dans la réalité des projets et des programmes d'action ambitieux.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'ECRI constate la persistance d'une attitude défavorable de la population majoritaire à l'égard des groupes vulnérables. Des préjugés et des stéréotypes négatifs accompagnent souvent les immigrés qui vivent dans le pays. En même temps, de nombreuses voix se font entendre en faveur de l'idée que la société grecque est multiculturelle et que ce fait, loin d'être une menace, est bénéfique pour la Grèce. La sensibilisation de la société civile et la formation des responsables ne pourront que renforcer pareilles attitudes positives.

Bonnes pratiques

1. La Ministre de l'Education Nationale a approuvé le financement, à la hauteur de 10.000.000 € d'un programme d'enseignement destiné aux élèves, portant sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes.

2. Une table ronde organisée par l'ECRI à Athènes le 18 novembre 2004, faisant partie d'une série de tables rondes nationales organisées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a réuni des représentants de différents Ministères, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et d'ONG et a permis un échange de vues sur une série de questions d'actualité, notamment le nouveau projet de loi contre les discriminations et l'intégration d'immigrés dans la société grecque.

Motifs de préoccupation

Des attitudes négatives à l'égard de la population immigrée font souvent surface à diverses occasions. Certains segments de la société grecque sont méfiants à l'égard de la vague de l'immigration des dix dernières années, qui ont vu la population immigrée quadrupler, pour atteindre un pourcentage de 10% de la population globale. Tout comme l'année précédente, cette année aussi le débat s'est rouvert sur la question de savoir si des élèves étrangers peuvent porter le drapeau grec lors de la commémoration des fêtes nationales. Signe encourageant, les autorités compétentes, y compris la Ministre de l'Education nationale, se

sont montrées fermes et ont condamné des réactions émotionnelles qui peuvent provoquer un sentiment d'exclusion aux élèves issus de l'immigration. Un autre événement inquiétant fut les incidents entre supporteurs Grecs et Albanais qui ont éclaté à Athènes après le match de football qui opposa les équipes nationales de la Grèce et de l'Albanie à la capitale albanaise, dans une ambiance pas très « sportive ». Les autorités publiques doivent contribuer à l'amélioration du climat d'opinion en réagissant promptement à des propos ou des actes qui font preuve d'intolérance ou de xénophobie. A cet égard, nous nous félicitons de la réaction, visant à prévenir toute hostilité à l'égard des immigrés, du Ministre de l'Ordre public suite au dénouement heureux d'une « piraterie d'autobus » commise par deux personnes de nationalité albanaise, qui ont pris en otage une vingtaine de passagers.

Article 22. Diversité culturelle et religieuse

Protection des minorités linguistiques

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. En ce qui concerne la diversité, y compris linguistique, dans l'enseignement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande instamment à la Grèce de prendre des mesures concrètes pour donner, dans la mesure du possible, aux enfants appartenant à des groupes linguistiques minoritaires, la possibilité d'étudier à l'école leur langue maternelle — y compris les dialectes régionaux — et pour recruter suffisamment d'enseignants possédant la maîtrise de l'éducation multiculturelle. De plus, la Grèce est priée d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures prises en vue de préserver, protéger et promouvoir les cultures minoritaires — mesures qui ne devraient pas se limiter à la minorité musulmane de Thrace. Il est intéressant de noter que, dans ses commentaires sur les observations et recommandations du Comité, la Grèce considère qu'un Etat n'est pas tenu d'introduire l'enseignement des dialectes qui ont une forme orale seulement et sont parlés par un petit nombre de personnes, qui, en plus, n'ont jamais exprimé pareil souhait.

2. L'ECRI encourage vivement les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en matière d'enseignement interculturel, notamment en sensibilisant les professeurs de toutes les écoles à l'importance de respecter les différences et en leur assurant une formation appropriée. L'ECRI recommande également aux autorités de favoriser l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation des enfants des groupes minoritaires en organisant notamment des cours complémentaires de grec, des cours de soutien et un enseignement de la langue maternelle pour ces enfants. Enfin, l'ECRI recommande aux autorités grecques de porter encore plus d'attention aux lacunes qui subsistent dans l'éducation dans la région de Thrace, où réside la minorité musulmane, et d'y remédier au plus vite.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'ECRI ont fait des constats et des recommandations au sujet de l'existence de « groupes minoritaires » en Grèce. L'approche des deux organes de contrôle est, à certains aspects, différente de la position officielle de l'Etat grec. Il est significatif que la Grèce ait déjà fait connaître ses points de vue sur cette question, parmi d'autres, en ce qui concerne le rapport de l'ECRI, mais aussi les observations et recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quelques mois seulement après leur adoption.

1. En ce qui concerne *l'existence de groupes minoritaires* dans le pays, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note avec préoccupation qu'une seule minorité est officiellement reconnue en Grèce, alors que d'autres groupes ethniques aspirent à ce statut. Il engage, en conséquence, l'État partie à revoir sa position concernant les autres minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui se trouvent sur son territoire, conformément aux normes internationales reconnues. L'approche suivie par le Comité en la matière semble influencée par la position adoptée par la CNDH dans ses observations sur le rapport initial de la Grèce qui a été soumis cette année au Comité des droits de l'homme du PIDCP.

L'ECRI note que les autorités grecques sont davantage disposées à reconnaître l'existence de groupes minoritaires en Grèce, tels que les Pomaks ou les Roms, et notamment le fait que certains membres de ces groupes ont une langue maternelle autre que le grec. Elle recommande vivement aux autorités grecques d'amorcer un dialogue avec les représentants des « Macédoniens » afin de trouver une solution aux tensions qui existent entre ce groupe et les autorités mais aussi entre ce groupe et la population majoritaire, de façon à permettre dans l'intérêt de tous la coexistence dans un respect mutuel.

Dans ses remarques sur le rapport de l'ECRI, reproduites en annexe de celui-ci, le Gouvernement souligne que la référence à une minorité « macédonienne » ne correspond pas aux réalités de la Grèce et est erronée, pour deux raisons. Tout d'abord, l'utilisation du terme « minorité macédonienne » par un petit groupe de Grecs de la Grèce du Nord parlant un dialecte slave est une usurpation du nom et de l'identité de la grande majorité des Macédoniens grecs. Deuxièmement, il n'existe aucune règle de droit international qui fait obligation aux Etats de considérer officiellement un groupe comme une minorité juste parce qu'un petit nombre de ses citoyens parlent un deuxième dialecte. Le Gouvernement reconnaît, cependant, que les Etats, même s'ils ne reconnaissent pas le statut de minorité à un groupe donné, ils ont l'obligation de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés des individus, y compris leur liberté d'expression ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination. Dans ses commentaires aux observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement grec réitère sa position sur la reconnaissance d'une seule minorité –la minorité musulmane de Thrace, composée de trois groupes distincts (personnes d'origine turque, Pomaks et Roms)-, en précisant que d'autres groupes qui vivent sur le territoire du pays n'ont pas été identifiés comme des « minorités », au motif qu'ils ne remplissent pas les critères objectifs requis par le droit international pour une qualification pareille.

2. En ce qui concerne *la situation de la minorité musulmane de Thrace*, l'ECRI constate que la situation s'est améliorée ces dernières années. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour que celle-ci devienne satisfaisante. Dans cette optique, l'ECRI demande instamment aux autorités grecques de dialoguer avec les membres de la minorité musulmane de Thrace pour trouver des solutions satisfaisantes dans des domaines tels que la désignation des Muftis ou l'élection des commissions de gestion des fondations caritatives privées.

Motifs de préoccupation

A la lumière de ce qui précède, on remarquera que les autorités grecques ne sont pas toujours sur la même longueur d'ondes avec certains organes de contrôle en matière de protection des personnes appartenant à des minorités. Si l'Etat campe sur une attitude restrictive, certains organes internationaux semblent prêts à substituer leur propre évaluation de la situation à celle des autorités nationales. A notre avis, ce qui importe aux yeux de la Charte est le respect, la sauvegarde et la promotion de la diversité, au sens le plus large du terme ; la

reconnaissance officielle d'un groupe en tant que « minorité » n'est pas toujours le seul moyen dont dispose l'Etat pour atteindre ce but⁶¹.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ces observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se félicite des amendements législatifs introduits il y a peu qui interdisent, entre autres, la discrimination sexiste en matière d'emploi, et en particulier de la suppression des quotas restreignant l'accès des femmes aux écoles de police ainsi que du récent décret présidentiel faisant peser la charge de la preuve sur l'employeur lorsqu'un employé se plaint de pratiques discriminatoires⁶². Ajoutons que le Comité contre la torture se félicite, lui aussi, de la suppression du quota – plafond de 15% pour l'admission des femmes au corps de la police⁶³.

2. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en se félicitant des mesures prises par la Grèce pour instituer un cadre juridique propre à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, constate avec préoccupation que les femmes demeurent sous-représentées au niveau de la prise de décisions dans les domaines politique, économique et universitaire et s'inquiète du fort taux de chômage, qui touche plus particulièrement les femmes. Par conséquent, il encourage la Grèce à prendre des mesures efficaces pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de décision à tous les échelons

Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes

Bonnes pratiques

Un « Bureau d'égalité des deux sexes » fut institué au Ministère de la Défense Nationale, ayant pour compétence de recueillir et de traiter des données et informations concernant l'égalité des sexes au sein du personnel militaire, d'élaborer des propositions et de faire avancer des mesures nécessaires à la mise en œuvre du principe d'égalité, et de collaborer avec le Secrétariat général à l'égalité, les états-majors, ainsi que les autres services du Ministère⁶⁴.

⁶¹ Il faut rappeler, par ailleurs, que, pour cette raison précisément, les rédacteurs de la Charte ont soigneusement évité d'utiliser le terme de "minorité" dans le texte de l'article 22. Sur les travaux préparatoires de cette disposition, cf. G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Paris, Seuil, 2001, pp. 157 ss.

⁶² Voir notre rapport pour l'année 2003, sous l'article 23 de la Charte.

⁶³ Signalons que le Comité européen des Droits sociaux conclut à la violation de l'article 1 al. 2 de la Charte sociale européenne, au motif que la discrimination liée à l'admission des femmes à l'école de police et l'exclusion correspondante des femmes de 85% des missions des forces de police n'avait pas été éliminée pendant la période de référence (1.1.2001 au 31.12.2002) ; voir Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XVII-1 (Grèce), publiées en mars 2004.

⁶⁴ Προεδρικό διάταγμα 39/2004, «Σύσταση Γραφείου Ισότητας των δύο φύλων στο επιτελείο Υπουργού Εθνικής Άμυνας» [Décret présidentiel no 39/2004, «Etablissement d'un Bureau d'égalité des deux sexes au cabinet du Ministre de la Défense Nationale »].

Participation des femmes à la vie politique

Aspects positifs

1. Lors des élections législatives du 7 mars 2004, 38 femmes députés ont pu être élues, ce qui marque une certaine progression par rapport au scrutin de l'an 2000. Cependant, le pourcentage des femmes dans la Chambre des députés reste faible (environ 12,5%). La situation est nettement meilleure en ce qui concerne les élections au Parlement européen : 7 eurodéputés sur 24 sont de sexe féminin (environ 30%).

2. Pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme a été élue à la Présidence du Parlement. Cette évolution semble indiquer que le monde politique du pays accepte, voire souhaite désormais, l'accès de femmes à des postes de responsabilité politique. L'affaiblissement des mentalités sexistes a également été confirmé par le débat autour de la nomination du candidat du parti de la majorité à la Présidence de la République. Selon des informations parues dans la presse, ledit parti envisageait de proposer la candidature d'une femme. Même si ce choix ne s'est pas matérialisé, il est, à notre sens, significatif que l'accès d'une femme à la Présidence de la République n'est plus un tabou, mais une perspective tout à fait réaliste.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en notant que l'État partie a mis en place un observatoire contre la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des centres d'accueil pour femmes victimes de violence domestique à Athènes et au Pirée, s'est dit profondément préoccupé par le nombre élevé d'actes de violence familiale et de viols conjugaux, qui sont encore rarement signalés pour des motifs culturels et de dépendance économique des épouses à l'égard de leur mari.

2. Le Comité contre la torture recommande à la Grèce d'adopter de mesures législatives et autres pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, et d'enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitement et d'abus y relatives.

3. Le Comité européen des Droits sociaux demande que le prochain rapport de la Grèce contienne des informations sur la question de savoir s'il existe une protection contre les violences familiales en droit et en pratique (services de prévention des risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements)⁶⁵.

Motifs de préoccupation

La violence domestique contre les femmes est un problème qui a pris de graves proportions. Il est estimé que le pourcentage des femmes ayant déclaré avoir été victimes de mauvais traitements s'élève à 3%. Mais le pourcentage réel est estimé à cinq fois plus grand, compte tenu du fait que plusieurs victimes évitent de signaler d'incidents pareils. Selon une étude du Secrétariat général à l'égalité, menée sur la base des témoignages de victimes qui se sont adressées aux centres d'accueil pertinents, les femmes victimes sont souvent de personnes de niveau d'éducation moyen, voire supérieur, dont la situation financière est moyenne ou « bonne ». Les auteurs des crimes pareils sont souvent assez bien éduqués, disposent du travail et sont en bonne santé. Ces constats sont très inquiétants, car ils prouvent que la violence domestique n'est pas nécessairement liée à la pauvreté, le chômage, l'exclusion ou

⁶⁵ Voir Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XVII-1 (Grèce), publiées en mars 2004.

l'échec scolaire, mais touche potentiellement de vastes couches de la population. Cela dit, de femmes appartenant à de groupes sociaux vulnérables, telles que les Roms ou les immigrées, tombent souvent victimes de la violence domestique⁶⁶. Tout aussi inquiétant est le fait que, selon la même enquête, une femme sur trois va jusqu'à épouser l'auteur d'actes de violence. La législation en vigueur ne s'est pas révélée efficace, malgré les campagnes organisées par le Secrétariat général à l'égalité. Une législation spéciale, visant à assurer la prévention et la répression de crimes pareils et à prêter assistance aux victimes est, à notre sens, indispensable. Un projet de loi y relatif a été déposé récemment par onze députées, membres du parti de la majorité, mais le Gouvernement ne l'a pas approuvé, ce qui en rend l'adoption fort improbable.

Article 24. Droits de l'enfant

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. Dans ses observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note avec préoccupation que les abus physiques et sexuels sur enfants semblent être chose relativement courante. Il recommande à la Grèce de remédier à la pénurie de travailleurs sociaux dans le souci d'améliorer l'assistance aux enfants victimes d'abus physiques et sexuels, et de fournir dans son prochain rapport périodique des statistiques à jour sur le nombre de victimes, d'auteurs d'infractions et de condamnations et sur le type de sanctions imposées.

2. Le Comité européen des droits sociaux a déclaré recevable une réclamation collective contre la Grèce, soumise par l'Organisation Mondiale contre la Torture⁶⁷. L'OMCT allègue que la Grèce ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit grec n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines et traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil. La décision sur le fond de l'affaire est attendue avec intérêt.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Médiateur des enfants –section spécialisée du Bureau du Médiateur- a établi un bilan de ses seize premiers mois d'existence. Le Médiateur des enfants a reçu 300 réclamations⁶⁸ par écrit pour violation des droits de l'enfant et un nombre important d'appels téléphoniques. 80% des réclamations concernaient des agences publiques, et 20% des acteurs privés. Les principaux motifs de saisine furent l'enseignement, les structures d'accueil d'enfants, la santé, la situation des mineurs de nationalité étrangère (permis de séjour, demandes d'asile, conditions d'arrestation par la police), la famille et la garde d'enfants, les mauvais traitements et l'exploitation d'enfants. Le Médiateur a, de plus, effectué plusieurs visites à des écoles, des crèches, ainsi qu'à d'autres institutions d'accueil d'enfants. Il s'est également rendu à des écoles dans lesquelles étudie un grand nombre d'enfants d'immigrés, de Roms, de Grecs rapatriés ou de mineurs handicapés. La large distribution de brochures et la mise en place d'un numéro vert destiné aux mineurs qui souhaitent dénoncer de violations graves de leurs droits font partie de la stratégie du Médiateur visant à faciliter le contact et la communication de la nouvelle institution avec les victimes de violation des droits de l'enfant.

⁶⁶ Voir OMCT Europe, "Interpretation of the Definition of Torture...", supra, note (), p. 41.

⁶⁷ Comité européen des droits sociaux, Réclamation No 17/2003, *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce*, décision sur la recevabilité, du 9 décembre 2003.

⁶⁸ Voir le rapport pertinent sur le site du Médiateur <www.synigoros.gr> (en grec).

2. A l'occasion de la rentrée scolaire 2004-2005, le Médiateur des enfants a codifié les positions qu'il avait déjà rendues publiques concernant le droit à l'éducation des mineurs. Le Médiateur a rappelé l'obligation des agences de l'administration et des collectivités locales de faciliter l'enregistrement et l'accès aux écoles des enfants Roms ou des mineurs qui habitent dans des localités isolées. Il a également insisté sur la nécessité de promouvoir l'intégration, par le biais de classes spéciales, des enfants qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue grecque et de respecter la personnalité de tous les élèves. Il a aussi précisé que tous les mineurs doivent être immatriculés dans les écoles, indépendamment du statut d'immigration de leurs parents.

Article 25. Droit des personnes âgées

Maintien des personnes âgées dans leur environnement de vie habituel

Bonnes pratiques

Une allocation est accordée aux célibataires non-assurés et les personnes à faible revenu de plus de 65 ans, ainsi qu'aux couples de personnes âgées, non-assurées et à faible revenu, visiblement privées de logement ou locataires. Son montant est de 146,73 euros par mois, versés directement au propriétaire du logement par les Services préfectoraux de la Santé.

Mesures de protection spécifiques des personnes âgées (maltraitance et isolement)

Bonnes pratiques

Les personnes non-assurées de plus de 65 ans bénéficient d'une allocation dont le montant équivaut à la pension de base versée par l'OGA (Fonds rural de sécurité sociale), qui, au titre de cette prestation, agit au nom du Ministère de la Santé et de la solidarité sociale. Le montant de base (141,46 euros par mois) est légèrement augmenté dans le cas des personnes mariées dont le conjoint est vivant (144,38 euros) et pour les parents d'un enfant âgé de moins de 18 ans (147,31 euros) (loi no.128/82) et paragraphe 13 de l'article 20 de la loi no.2556/97.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note avec satisfaction l'adoption de mesures positives en faveur de personnes handicapées. Conformément à la loi no. 2643/1998 sur l'emploi de personnes relevant de catégories spéciales et la loi no. 2956/2001 sur la réorganisation de l'Agence pour l'emploi, les services publics, les personnes morales de droit public et les collectivités territoriales sont tenus de nommer ou employer, de manière prioritaire, dans une proportion de 5% des postes à pourvoir annoncés, des personnes désavantagées ou les parents de familles nombreuses, ainsi que les personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, sans les soumettre à une procédure de comparaison ou de sélection. La loi no. 2643/1998 prévoit aussi le placement de personnes handicapées dans des emplois du secteur privé, par exemple dans des commerces ou des entreprises grecs ou étrangers opérant en Grèce.

Aménagements raisonnables*Bonnes pratiques*

Le Ministère de la Santé et de la solidarité sociale applique 12 programmes de financement en faveur des personnes handicapées, tenant compte du type, de la catégorie et du pourcentage de handicap. Ce ministère formule la politique applicable à ces allocations. Le Ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation assume le financement de cette politique et les autorités préfectorales la mettent en œuvre.

Les critères pris en compte pour déterminer qui peut en bénéficier sont le type, la catégorie et le pourcentage du handicap, le statut d'assuré social, les avantages pécuniaires provenant d'autres sources, le recours aux soins hospitaliers ou institutionnels, etc.

Les dernières données statistiques disponibles concernent l'année 2002. Le nombre total des personnes handicapées bénéficiant des programmes susmentionnés s'analyse comme suit:

Tableau
Prestations financières mensuelles en faveur des handicapés
(Décision ministérielle P3A/F18/1368)

Handicap	Bénéficiaires	Montant en euros
Handicap mental sévère	14 500	151,13 – 229,05
Handicap sévère	87 500	172,26
Cécité	23 705	146,73 – 297,55
Surdité	4 500	146,73
Thalassémie	4 000	163,31
Sida/hémophilie	2 700	340,13
Paralysie générale	185	222,15
Allocation transports/combustibles	4 400	137,19
Tétraplégie/paraplégie	3 500	423,83
Allocation logement	860	146,73
Lèpre	600	146,73
TOTAL	146 450	320 291 350

Source: Ministère de la Santé et de la solidarité sociale, Direction des personnes handicapées.

La somme de 117,39 euros par mois est également allouée aux personnes atteintes de néphropathie, sous hémodialyse ou ayant subi une greffe de rein (8 000 personnes). Cette allocation est versée par les Directions préfectorales de la Santé.

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Intervention du pouvoir judiciaire dans les conflits collectifs

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La « Confédération générale des travailleurs » a soumis un memorandum au Président et au Procureur près la Cour de cassation, dans lequel elle met l'accent, parmi d'autres, à la nécessité d'accélérer les procédures relatives aux litiges liés au droit du travail, en établissant deux nouvelles sections au sein du tribunal compétent d'Athènes et une nouvelle section au sein de la Cour d'appel d'Athènes. Elle souligne également que la jurisprudence a tendance à déclarer illégales l'immense majorité des grèves, ce qui entraîne l'affaiblissement de la garantie constitutionnelle du droit de grève.

Article 29. Droit d'accès aux services de placement

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié

Recours contre la décision de licenciement

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En application de la Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, la Grèce a adopté deux décrets présidentiels: l'un pour le secteur public⁶⁹ et l'autre pour le secteur privé⁷⁰. Signalons que les tribunaux grecs avaient jugé que la Directive 1999/70/CE du Conseil était directement applicable dans l'ordre juridique grecque dans la mesure où la Grèce n'avait pas mis en vigueur (jusqu'au 19.7.2004) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 10 juillet 2002 (date-limite pour l'harmonisation des législations nationales)⁷¹. Dans un avis rendu le 7 juillet 2004, le Conseil d'Etat a jugé les deux projets des décrets susmentionnés conformes au droit communautaire. Les deux décrets, entrés en vigueur le 19 juillet 2004, prévoient une longue procédure d'examen de toutes les demandes de renouvellement de contrats ou relations de travail à durée déterminée dans le secteur public ou privé. Selon les estimations des autorités, cette procédure prendra fin en mars 2005.

⁶⁹ Προεδρικό Διάταγμα 164/2004, «Ρυθμίσεις για τους εργαζόμενους με συμβάσεις ορισμένου χρόνου στον δημόσιο τομέα» [Décret présidentiel 81/2003, «Dispositions relatives aux travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée dans le secteur public»].

⁷⁰ Προεδρικό Διάταγμα 180/2004, «Ρυθμίσεις για τους εργαζόμενους με συμβάσεις ορισμένου χρόνου στον ιδιωτικό τομέα» [Décret présidentiel 180/2004, «Dispositions relatives aux travailleurs bénéficiant de contrats à durée déterminée dans le secteur privé»].

⁷¹ Tribunal de première instance de Tripolis [Μονομελές Πρωτοδικείο Τριπόλεως], arrêts nos. 65, 66 & 67 de 2004.

Article 31. Conditions de travail justes et équitables

Santé et sécurité au travail

Motifs de préoccupation

Selon des données inquiétantes communiquées en octobre 2004, 114 accidents mortels de travail sont survenus pendant les dix premiers mois de l'année 2004 (comparés à 145 en 2002 et 153 en 2003). Le secteur le plus touché est celui des constructions : en effet, dans ce secteur le nombre d'accidents mortels s'élève à 13 cas pour 100.000 employés, alors que dans les autres secteurs cette proportion recule à 5 cas pour 100.000 employés.

Il est à noter que plusieurs accidents de travail ont eu lieu dans les chantiers de construction en vue des Jeux Olympiques d'août 2004, ce qui s'explique par l'énorme pression pour compléter les travaux à temps.

Le rapport annuel du Corps des Inspecteurs du Travail couvrant l'année 2003 confirme l'augmentation significative des accidents de travail, ainsi qu'une augmentation marginale du nombre des accidents mortels, qui reste comparativement élevé. Les normes de santé et de sécurité sont souvent violées dans les chantiers de construction, surtout les moins grands. De plus, les normes concernant l'information des employés sur les risques inhérents dans leur travail ainsi que sur les mesures individuelles de précaution ne sont pas toujours respectées⁷².

Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En avril 2004, le Secrétariat général à l'égalité a publié la première étude compréhensive sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, portant sur 1200 employées dans tout le pays⁷³. 10% de femmes interrogées ont relaté une expérience personnelle de harcèlement sexuel. Les victimes sont, dans la plupart des cas, jeunes et fraîchement embauchées. Les auteurs d'actes de harcèlement sont, le plus souvent, de sexe masculin, mariés, à l'âge moyen de 45 ans, disposant d'un bon niveau d'éducation et supérieurs dans la hiérarchie par rapport à la victime. Dans la grande majorité des cas, les victimes évitent de dénoncer les actes de harcèlement les concernant. Les responsables de l'entreprise, une fois mis au courant, prennent souvent de mesures qui affectent les victimes plus que les auteurs d'actes répréhensibles.

Temps de travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des Droits sociaux observe dans ses conclusions sur la Grèce que les conditions qui entourent le travail à temps partiel (pendant la période de référence) ne sont pas particulièrement encourageantes et souhaite savoir comment les autorités grecques envisagent d'y répondre. Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion en la matière⁷⁴.

⁷² Voir Lefteris Kretsos, « *Labour inspectorate reports on work in 2003* », European Industrial Relations Observatory on-line (EIRO), < <http://www.eiro.eurofound.ie/> >.

⁷³ Voir Anda Stamati, « *First survey of sexual harassment in the workplace* », European Industrial Relations Observatory on-line (EIRO), < <http://www.eiro.eurofound.ie/> >.

⁷⁴ Voir Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XVII-1 (Grèce), publiées en mars 2004.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Parlement a adopté une nouvelle loi sur le travail partiel dans le secteur public, concernant, surtout, les services « de caractère social » (soins à domicile, garde des établissements scolaires, intégration sociale des immigrés, protection civile, sécurité routière des élèves, etc.)⁷⁵. Le temps du travail partiel ne dépasse pas les vingt heures par semaine ; la durée maximale du contrat est de 18 mois, renouvelable après un intervalle d'au moins 4 mois. Les personnes qui pourront être embauchés à temps partiel appartiennent à des catégories de la population qui rencontrent de problèmes dans le marché du travail. Il s'agit, notamment, des jeunes chômeurs de longue durée, des personnes handicapées, des mères dont les enfants sont mineurs, membres de familles nombreuses, etc.

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travailContrôle de la protection*Motifs de préoccupation*

Dans un rapport sur le programme «Protection et soin social des enfants des rues», le Médiateur des enfants –section spécialisée du Bureau du Médiateur– critique les faiblesses initiales du projet, les inerties administratives et l'infrastructure inadéquate du programme. Il indique que d'un nombre total des 661 enfants des rues, inclus dans le programme, la plupart sont aujourd'hui disparus. Le Médiateur des enfants propose une série de mesures importantes en vue d'améliorer l'application du programme. Parmi ces mesures, la plus significative est le contrôle global (personnel, ressources, infrastructure) de fondations publiques ou des ONG qui assurent des services de soin aux enfants des rues.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelleCongé parental*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Dans un arrêt rendu en 2003, le Conseil d'Etat, statuant en plénière, a estimé que les dispositions en matière de congé de maternité prévues par la législation pertinente pour les femmes fonctionnaires publics sont également applicables aux femmes employées dans l'administration de la justice⁷⁶. Le Conseil d'Etat a procédé à l'extension de ces bénéfiques en invoquant l'article 21 de la Constitution, relatif à la protection par l'Etat de la maternité et de l'enfance, ainsi que le « principe du droit communautaire », relatif à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, reflété également dans les dispositions de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 « concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES », telle qu'amendée par la directive 97/75/CE du Conseil du 15 décembre 1997 « modifiant et étendant au Royaume-Uni la directive 96/34/CE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES ».

⁷⁵ Νόμος 3250/2004, « Μερική απασχόληση στο Δημόσιο, στους ΟΤΑ και στα νομικά πρόσωπα δημοσίου δικαίου» [Loi no 3250/2004, « Travail à temps partiel dans l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public »].

⁷⁶ Conseil d'État (plénière), [Συμβούλιο της Επικρατείας, Ολομέλεια], arrêt no 3216/2003. Un arrêt similaire a été rendu cette année par la troisième section du Conseil d'Etat (arrêt no 385/2004).

Suite à cette jurisprudence, le législateur a adopté une disposition⁷⁷ qui prévoit que les officiers de justice de sexe féminin bénéficient d'un congé maternité rémunéré de neuf mois pour élever leur enfant. Le Ministre de la Justice a estimé que cette disposition risquait de provoquer une surcharge de travail pour les officiers de la justice et annonça l'augmentation des postes de juges.

Article 34. Sécurité sociale et aide sociale

Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le 7 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans l'affaire C-341/03, *Commission des Communautés européennes contre République hellénique*, relative à la transposition et l'application par la République hellénique de la directive 98/49/CE du Conseil, du 29 juin 1998, visant à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. La Cour a constaté qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/49/CE du Conseil, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Article 35. Protection de la santé

Accès à l'assistance médicale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demande à la Grèce d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements adéquats sur la fréquence des passages des unités sanitaires mobiles fournissant des services psychologiques de base aux personnes vivant dans les zones reculées, ainsi que sur le nombre de personnes bénéficiant de leurs services. De plus, l'Etat partie est prié d'inclure dans son deuxième rapport périodique des informations sur les résultats concrets de ses campagnes de vaccination et les autres mesures de prévention visant à lutter contre l'hépatite B et C.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels recommande à la Grèce d'appliquer rigoureusement l'interdiction de fumer dans les lieux publics et la prohibition de vendre des boissons alcooliques fortes aux mineurs, d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre les formes «subtiles» de publicité pour la cigarette et l'alcool, en plus des restrictions existantes, et de renforcer ses activités de sensibilisation aux méfaits du tabac et ses campagnes d'information dans ce domaine. De plus, le Comité invite l'Etat partie à définir des indicateurs et des critères relatifs à l'exercice du droit à la santé, conformément à son

⁷⁷ Νόμος 3258/2004, «Τροποποίηση Κώδικα Οργανισμού Δικαστηρίων και Κατάστασης Δικαστικών Λειτουργών και άλλες διατάξεις [Loi no 3258/2004, «Modification du Code d'Organisation des tribunaux et du Statu des officiers de justice et autres dispositions »], article 1.

Observation générale no 14, et à inclure dans son deuxième rapport périodique des renseignements sur les mesures prises dans ce sens.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'article 18 de la loi 3293/2004 prévoit que le Bureau du Médiateur exercera également les fonctions du Médiateur en matière de santé et de solidarité sociale. Le Médiateur se voit ainsi attribuer la compétence de proposer au Ministère compétent de mesures relatives à la protection des droits des individus, à l'éradication de phénomènes de mauvaise administration et à l'amélioration du fonctionnement des services de santé et de solidarité sociale, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec les citoyens. Le Ministre de la Santé et de la Solidarité sociale peut également référer au Médiateur des cas individuels relatifs aux services susmentionnés⁷⁸.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité

Aspects positifs

À l'occasion des Jeux Olympiques d'Athènes, des travaux importants ont été réalisés, facilitant grandement les transports dans la capitale et aux alentours de celle-ci. Des travaux tout aussi significatifs sont en cours au Nord de la Grèce, en vue d'améliorer le réseau routier liant plusieurs villes entre elles, ainsi que celles-ci avec les pays voisins. Par ailleurs, le pont Rion-Antirion, liant le Péloponnèse avec la Grèce "continentale" – un des plus grands ponts au monde – a été ouvert à la circulation peu avant les Jeux Olympiques. L'ensemble de ces constructions change radicalement le paysage des transports en Grèce.

Article 37. Protection de l'environnement

Droit à un environnement sain

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La C.J.C.E. a jugé que la Grèce avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission, du 27 février 1998, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour l'installation d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de la région de Thrasio Pedio et en ne soumettant pas à un traitement plus rigoureux que le traitement secondaire les eaux urbaines résiduaires de ladite région avant qu'elles ne soient rejetées dans la zone sensible du golfe d'Eleusis⁷⁹. Dans une autre affaire, la C.J.C.E. a jugé que la République hellénique avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, en omettant de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets

⁷⁸Νόμος 3293/2004, «Πολυκλινική Ολυμπιακού Χωριού, Συνήγορος Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης και λοιπές διατάξεις» [Loi no 3293/2004, «Polyclinique du Village Olympique, Médiateur en matière de Santé et de Solidarité sociale et autres dispositions »].

⁷⁹ CJCE., 24 juin 2004, *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, C-119-02.

déposés sur le site de Péra Galini seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme, et sans nuire, d'une manière plus générale, à l'environnement⁸⁰

2. La Commission européenne a décidé d'entamer des procédures d'infraction à l'encontre de la Grèce concernant neuf cas de manquement au droit de l'environnement de l'Union européenne. Un de ces cas puise sa source dans le fait que la Grèce n'a rempli qu'en partie ses obligations en vertu d'un arrêt de la C.J.C.E. concernant l'élimination des PCB et PCT, en application de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996⁸¹. Dans trois autres cas (traitement non sécurisé des boues d'épuration provenant d'une station de la région d'Athènes, décharge illégale en Crète, non-protection d'une espèce rare de vipères sur l'île de Milos) la Commission a décidé de saisir la Cour à l'encontre de la Grèce pour ne pas avoir tenu compte des avertissements qui lui ont été adressés. Dans cinq autres cas, la Commission a décidé d'envoyer des avertissements écrits à la Grèce. Ces cas sont relatifs à la non-transposition de la directive sur l'ozone (directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant); l'obligation de soumettre un plan national d'allocation de quotas de manière à permettre aux entreprises grecques de participer au système d'échange de quotas d'émission de l'UE ; l'obligation de soumettre des rapports sur l'utilisation du bromure de méthyle sur les récoltes commercialisées (en vertu du Règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone) ; l'obligation de respecter le délai de décembre 2000 pour l'installation de stations d'épuration des eaux usées rejetées par les agglomérations de plus de 15 000 habitants imposée par la directive sur le traitement des eaux usées.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

1. Le Parlement a adopté une loi ratifiant le Protocole de Carthagène sur la biosécurité à la Convention sur la biodiversité⁸².

2. Par décret présidentiel, fut transposée en droit grec la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté⁸³.

3. La CNDH a issu une décision relative à la nécessité de mettre un terme à la destruction des espaces verts à Athènes⁸⁴. La CNDH constate que ces dernières années les autorités ont adopté une attitude hostile à l'environnement naturel, et surtout aux espaces verts d'Athènes, malgré la jurisprudence audacieuse du Conseil d'Etat. L'Administration omet souvent d'examiner sérieusement de solutions alternatives pour atteindre le but recherché sont porter atteinte à l'environnement et refuse même, dans certains cas, de se soumettre aux jugements rendus par les tribunaux.

⁸⁰ CJCE., 18 novembre 2004, *Commission des Communautés européennes c. République hellénique*, C-420-02.

⁸¹ CJCE, 5 juin 2003, *Commission c. République hellénique*, C-83/02. Voir notre rapport pour l'année 2003, sous l'article 37 de la Charte.

⁸² Νόμος 3233/2004, « Κύρωση του Πρωτοκόλλου της Καρθαγένης για τη Βιοασφάλεια στη Σύμβαση για τη Βιολογική Ποικιλότητα » [Loi no 3233/2004, « Ratification du Protocole de Carthagène sur la biosécurité à la Convention sur la biodiversité »].

⁸³ Προεδρικό διάταγμα 80/2004, « Προσαρμογή της ελληνικής Νομοθεσίας προς τις διατάξεις της Οδηγίας 2002/30/Ε.Κ., του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 26ης Μαρτίου 2002 Περί καθιέρωσης κανόνων και διαδικασιών για τη θέσπιση περιορισμών λειτουργίας σε συνάρτηση με τον προκαλούμενο θόρυβο στους κοινοτικούς Αερολιμένες » [Décret présidentiel no 80/2004, « Adaptation de la législation hellénique aux dispositions de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté »].

⁸⁴ Décision du 26.5.2004, <www.nchr.gr> (en grec).

4. Le Conseil d'Etat a continué de suivre une ligne jurisprudentielle audacieuse, qui tire toutes les conséquences juridiques du principe du « développement durable »⁸⁵. En même temps, la haute cour administrative fait preuve d'une certaine prudence dans des cas où elle a été saisie de projets d'une importance capitale pour le pays, comme, par exemple, la construction d'infrastructures liées aux Jeux Olympiques⁸⁶. Il est intéressant de noter que le Conseil d'Etat n'hésite à se référer à d'importants instruments internationaux de protection de l'environnement, tels que le Protocole de Kyoto⁸⁷ ou la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe⁸⁸ pour interpréter à leur lumière les dispositions pertinentes du droit national.

Article 38. Protection des consommateurs

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le 7 décembre 2004, le Parlement a adopté une loi –pas encore publiée au J.O.- qui instaure un nouvel organe, le « Défenseur du consommateur ». Il s'agit d'un organe indépendant et extrajudiciaire, dont la tâche principale consiste à résoudre de manière consensuelle des différends entre fournisseurs et consommateurs ou associations de consommateurs. La loi prévoit également la rédaction d'un Code de déontologie en matière de consommation.

⁸⁵ Voir notre rapport pour l'année 2003, ainsi que les chroniques sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de droit à l'environnement de Apostolos Papanstandinou, sur le site <<http://www.nomosphysis.org.gr>> (en grec).

⁸⁶ Voir, à titre d'exemple, l'arrêt no 258 de 2004 du Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], relatif à la construction de lignes de tram.

⁸⁷ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêt no 3262 de 2004, relatif à l'annulation de l'approbation des conditions d'exploitation d'une station de production d'électricité, compte tenu de l'obligation de la Grèce de diminuer les émissions de dioxyde de carbone, en vertu du Protocole de Kyoto.

⁸⁸ Conseil d'Etat [Συμβούλιο της Επικρατείας], arrêts nos 2175 et 3050 de 2004.

CHAPITRE V : CITOYENNETÉ

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En application de la Décision du Conseil du 25 juin 2003 et 23 septembre 2003 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, le Parlement hellénique a voté la loi 3216/2003⁸⁹. L'objectif de la décision est de permettre la tenue d'élections conformément à des principes communs à tous les États membres, tout en laissant la possibilité à ces derniers d'appliquer des dispositions nationales pour les aspects non régis par la décision. Les principes communs prévoient, notamment, que l'élection se déroule au suffrage universel direct, libre et secret et que les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel. Les États membres peuvent constituer des circonscriptions ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin. Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges, seuil qui ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen sera incompatible avec celle de membre d'un parlement national. La loi 3216/2003 entra en vigueur le 1^{er} avril 2004⁹⁰.

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 41. Droit à une bonne administration

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 43. Médiateur

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

⁸⁹ Νόμος 3216/2003 «Κύρωση της απόφασης του Συμβουλίου της 25ης Ιουνίου 2002 και της 23ης Σεπτεμβρίου 2002 για την τροποποίηση της πράξης εκλογής των αντιπροσώπων στο Ευρωπαϊκό Κοινοβούλιο με άμεση, καθολική ψηφοφορία, η οποία είναι προσαρτημένη στην απόφαση 76/787/EKAX, EOK, EYPATOM» [Loi no 3216/2003 «Ratification de la Décision du Conseil du 25 juin 2003 et 23 septembre 2003 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 »].

⁹⁰ Communiqué de presse du Ministère des Affaires Etrangères du 16 avril 2004.

Article 44. Droit de pétition

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 45. Liberté de circulation et de séjour

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

CHAPITRE VI : JUSTICE

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Accès au juge

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le 27 mai 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt *Boulougouras contre Grèce*, en constatant, à l'unanimité, la violation de l'article 6 par.1 de la CEDH, pour ce qui est du droit d'accès à la Cour de Cassation⁹¹. Dans cet arrêt, la Cour relève que la déclaration d'irrecevabilité prononcée par la Cour de Cassation pénalisa le requérant pour une erreur matérielle commise lors du dépôt de son recours (le greffier du tribunal correctionnel n'avait pas signé le recours), pour laquelle il ne saurait être tenu responsable. La Cour ne saurait admettre qu'un formalisme aussi rigide assortisse la procédure suivie devant la Cour de Cassation. Elle estime que le requérant a subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Aide juridictionnelle

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La loi no. 3226/2004⁹² met en place un système global d'aide judiciaire pour les personnes à faible revenu⁹³. En vertu de l'article premier de ladite loi, peuvent bénéficier de l'aide judiciaire les ressortissants de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants d'États tiers et les personnes apatrides qui ont leur résidence ou leur lieu de séjour habituel dans l'Union européenne. Est défini comme «faible revenu» un revenu familial annuel qui n'excède pas les deux tiers du salaire minimum annuel prévu par la Convention collective générale nationale du travail. Toutefois, dans de nombreux cas envisagés dans le Code de procédure pénale (désignation d'un conseil par le juge d'instruction, réalisation d'une expertise psychiatrique, désignation d'un conseil à l'audience, etc.), il n'est pas nécessaire que les conditions préalables susmentionnées soient remplies. La demande d'octroi d'une aide judiciaire est examinée par un juge et la décision prise doit être motivée. Les conseils sont choisis sur des listes distinctes établies par les barreaux pour les affaires pénales et civiles, d'une part, et commerciales, d'autre part. En outre, les barreaux dressent quotidiennement la liste des avocats susceptibles de fournir une aide judiciaire pour l'instruction et le jugement des flagrants délits (infractions majeures ou délits mineurs).

En matière pénale, l'aide judiciaire consiste en la désignation d'un conseil. Il est assigné un conseil à l'accusé: a) en cas de crime, pour l'instruction et l'audience; b) en cas de délit relevant du tribunal correctionnel composé de trois membres et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, pour l'audience; c) en cas d'appel, de pourvoi en cassation, de demande de réouverture de la procédure, en fonction de la peine prononcée. Il convient de noter qu'un conseil peut également être désigné pour la rédaction et la présentation d'une plainte ou d'une contestation à caractère civil dans tous les cas où des personnes sont victimes des abus suivants: torture et autres atteintes à la dignité humaine, discrimination et violation du principe de l'égalité de traitement, crimes contre la vie ou

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Boulougouras contre Grèce* du 27.5.2004.

⁹² Νόμος 3226/2004 «Παροχή νομικής βοήθειας σε πολίτες χαμηλού εισοδήματος και άλλες διατάξεις» [Loi no 3226/2004 «L'aide judiciaire pour les personnes à faible revenu et autres dispositions»].

⁹³ La Commission nationale des droits de l'homme a fait un certain nombre de propositions au sujet du projet de loi; elles figurent dans un rapport en date du 30 octobre 2003.

contre la liberté personnelle et sexuelle, exploitation économique de la vie sexuelle, atteinte aux biens et aux intérêts, coups et blessures ou abus en relation avec le mariage et la famille. L'infraction doit être constitutive d'un crime ou d'un délit relevant du tribunal correctionnel composé de trois membres et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. Pour qu'une aide judiciaire puisse être accordée, les recours juridiques en cause doivent être recevables et ne doivent pas être manifestement dénués de fondement.

Une aide judiciaire est également proposée, à certaines conditions, dans les affaires civiles et commerciales, avec exonération, en totalité ou en partie, du paiement des frais de justice et, sur demande spéciale, désignation d'un conseil, d'un officier public ou d'un huissier de justice. Par décret présidentiel, le régime d'aide judiciaire peut être étendu à tout litige administratif.

Délai raisonnable de jugement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu 24 arrêts dans des affaires concernant la Grèce, en constatant autant de violations de l'article 6 par.1 de la CEDH, notamment pour ce qui est de la durée excessive de la procédure⁹⁴.
2. Parmi ces arrêts, on relève tout particulièrement quatre arrêts⁹⁵ où la Cour a constaté qu'il n'existe pas une voie de droit spécifique en Grèce qui aurait permis aux requérants de se plaindre de la durée excessive de la procédure, comme l'exige l'article 13 de la CEDH.

Le droit à l'exécution des décisions de justice

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

1. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt *Zazanis et autres contre Grèce*, en constatant de violation de l'article 6 par.1 de la CEDH, pour ce qui est du droit à l'exécution des décisions du Conseil d'Etat⁹⁶.
2. Dans une autre affaire (*Fotopoulou c. Grèce*) la Cour a constaté qu'il n'existait pas, au moment des faits, un recours spécifique en Grèce qui aurait permis à la requérante de se

⁹⁴ Il s'agit des arrêts suivants: *Terzis c. Grèce* du 29.1.2004 (durée de la procédure); *Litoselitis c. Grèce* du 5.2.2004 (durée de la procédure); *Yiarenios c. Grèce* du 19.2.2004 (durée de la procédure); *Manios c. Grèce* du 11.3.2004 (durée de la procédure); *Palaska c. Grèce* du 19.5.2004 (durée de la procédure); *Hourmidis c. Grèce* du 19.5.2004 (durée de la procédure); *Lalousi-Kotsovos c. Grèce* du 19.5.2004 (durée de la procédure); *Belaousof et autres c. Grèce* du 27.5.2004 (durée de la procédure); *Metaxas c. Grèce* du 27.5.2004 (durée de la procédure-respect des biens); *Lazarou c. Grèce* du 8.7.2004 (durée de la procédure); *Kalkanis c. Grèce* du 8.7.2004 (durée de la procédure); *Katsoulis et autres c. Grèce* du 8.7.2004 (durée de la procédure-respect des biens); *Patrianakos c. Grèce* du 15.7.2004 (durée de la procédure); *Vayopoulou c. Grèce* du 15.7.2004 (durée de la procédure); *Pothoulakis c. Grèce* du 15.7.2004 (durée de la procédure); *Theodoropoulos et autres c. Grèce* du 15.7.2004 (durée de la procédure); *Nastos c. Grèce* du 15.7.2004 (durée de la procédure); *Kotsaridis c. Grèce* du 23.9.2004 (contrôle de la légalité de détention - durée de la procédure); *Agathos et 49 autres c. Grèce* du 23.9.2004 (durée de la procédure); *Assymomitis c. Grèce* du 14.10.2004 (durée de la procédure-respect des biens); *Rodopoulos c. Grèce* du 14.10.2004 (durée de la procédure); *Velliou c. Grèce* du 14.10.2004 (durée de la procédure); *Gialamas c. Grèce* du 21.10.2004 (durée de la procédure); et *Karellis c. Grèce* du 2.12.2004 (durée de la procédure).

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêts *Lalousi-Kotsovos c. Grèce* du 19.5.2004, *Theodoropoulos et autres c. Grèce* du 15.7.2004, *Nastos c. Grèce* du 15.7.2004 *Karellis c. Grèce* du 2.12.2004.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Zazanis et autres contre Grèce* du 18.11.2004.

plaindre de la violation du droit à l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat, comme l'exige l'article 13 de la CEDH⁹⁷. On signale, toutefois, que depuis lors la loi 3068/2002 a réglé ce problème.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Ainsi qu'il avait été mentionné dans notre rapport de l'année d'avant, le Parlement a adopté la loi no 3068/2002⁹⁸ visant à mettre en conformité la législation sur l'exécution des arrêts des tribunaux grecs avec les dispositions révisées des articles 94 par. 4 et 95 par. 5 de la Constitution. La loi susmentionnée prévoit des organes spéciaux au sein de chaque juridiction et les investit de la compétence d'examiner les allégations relatives au refus de l'administration grecque à se conformer aux décisions judiciaires.

L'application effective de cette loi a été effectuée à compter de l'adoption du décret présidentiel 61/2004 du 19 février 2004⁹⁹. En vertu de l'article 1, paragraphe 3, du décret présidentiel, le mandat des membres du conseil compétent aux fins de la loi susmentionnée court à partir du 1er janvier, et il est de deux ans, renouvelable. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du même décret, la requête tendant à faire constater que l'administration ne s'est pas conformée à une décision de justice est déposée gratuitement au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou au greffe de la Cour suprême compétente, qui la transmet sans retard au conseil. Ce dernier établit un rapport sur la requête et prend les mesures prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la loi 3068/2002, dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la requête (article 3, paragraphe 1, du décret présidentiel susmentionné). On peut espérer que l'application effective du décret présidentiel contribue à résoudre un problème important de l'ordre juridique hellénique¹⁰⁰.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le 15 janvier 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt *Sakkopoulos contre Grèce*, en constatant, à l'unanimité, une violation de l'article 6 par. 1 de la CEDH, pour ce qui est du droit à un procès équitable et plus particulièrement pour défaut de motivation suffisante¹⁰¹. Dans cet arrêt, la Cour relève que la cour d'appel d'Athènes, en refusant toute indemnisation au requérant, se borna à répéter les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, pour conclure qu'elles s'appliquaient en l'espèce, sans autre motivation.

⁹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Fotopoulou c. Grèce* du 18.11.2004. Voir aussi, Cour eur. D.H., arrêt *Zazanis et autres c. Grèce* du 18.11.2004.

⁹⁸ Νόμος 3068/2002 «Συμμόρφωση της Διοίκησης προς τις δικαστικές αποφάσεις και προαγωγή των δικαστών των τακτικών διοικητικών δικαστηρίων στο βαθμό του συμβούλου της Επικρατείας» [Loi no 3068/2002 «Exécution des arrêts par l'administration et autres dispositions»].

⁹⁹ Προεδρικό Διάταγμα 61/2004, «Διαδικασία ελέγχου της συμμόρφωσης της διοίκησης προς τις δικαστικές αποφάσεις» [Décret présidentiel no 61/2004, «Procédure du contrôle d'exécution des arrêts par l'administration»].

¹⁰⁰ Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 9 décembre 2004 une Résolution par laquelle il a conclu le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui avaient constaté des violations de la Convention européenne par la Grèce dues au non-respect par l'administration des décisions judiciaires internes (*Hornsby c. Grèce* et 5 autres affaires). Le Comité a noté avec satisfaction qu'à la suite des arrêts de la Cour prononcés depuis 1997, la Grèce a adopté d'importantes réformes constitutionnelles, législatives et réglementaires afin de remédier à ce problème structurel.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sakkopoulos contre Grèce* du 15.1.2004.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un problème s'est posé au sujet d'une disposition prévoyant que le taux d'intérêt dû par l'État en cas de défaut de paiement est inférieur au taux d'intérêt dû par les particuliers dans les mêmes circonstances (6 % contre 10 %, respectivement, en décembre 2004). Pour la Commission nationale des droits de l'homme, cette disposition va à l'encontre des principes d'efficacité de la protection judiciaire, de l'égalité des armes, ainsi que du droit de propriété¹⁰². La question est pendante devant la formation plénière du Conseil d'État¹⁰³ et la 4ème section de la Cour de Cassation.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défenseDroit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

La loi no. 3160/2003¹⁰⁴ a étendu le droit de l'accusé de ne pas être présent en personne à l'audience du tribunal et de se faire représenter par un conseil, conformément à l'article 340, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Ce droit a été étendu aux délits ainsi qu'à la procédure d'appel. Cette nouvelle disposition devrait limiter considérablement le nombre de renvois d'audience et donc accélérer la procédure pénale. Parallèlement, il a été fait en sorte que les tribunaux puissent ordonner la comparution de force de l'accusé lorsque cela s'avère nécessaire.

Procédures pénales accélérées*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

En 2003, le Parlement a promulgué la loi no. 3160/2003 afin d'accélérer les procédures pénales, tant au stade de la procédure préliminaire qu'à celui de la procédure principale. Il y a désormais de plus amples possibilités de demander une suspension de séance, et non pas le renvoi de l'audience, procédure qui demande beaucoup de temps. En outre, la loi prévoit que la demande de suspension de séance doit être spécialement motivée. Par ailleurs, la loi fixe des conditions préalables encore plus strictes pour accorder un deuxième renvoi.

Le 21 décembre 2004, un projet de loi a été présenté à la presse qui prévoit des nouvelles mesures pour l'accélération des procédures pénales. L'axe principal du projet est la dépenalisation de certains délits mineurs.

¹⁰² Commission nationale des droits de l'homme, Rapport annuel, 2002.

¹⁰³ Cette opinion a été partagée par la section compétente du Conseil d'État (arrêt 3651/2002), qui a estimé que cette «prérogative» était contraire au principe d'égalité (art. 4, par. 1, de la Constitution), au droit à une protection judiciaire (art. 20, par. 1, de la Constitution), ainsi qu'aux articles 6, paragraphe 1, et premier du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les tribunaux administratifs ordinaires ont adopté la même position, en renvoyant directement aux articles 2, paragraphe 3, alinéas *a* et *b*, 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir le Tribunal administratif de première instance, composé de trois membres, d'Ioannina, arrêt 352/2002.

¹⁰⁴ Νόμος 3160/2003 "Επιτάχυνση της ποινικής διαδικασίας και άλλες διατάξεις" [Loi no 3160/2003 "Accélération de la procédure pénale et autres dispositions"].

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Il convient de noter que l'article 31 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié par la loi no. 3160/2003, sur la procédure applicable à l'enquête préliminaire (qui vise à déterminer s'il convient d'ouvrir une procédure pénale), prévoit la protection des droits fondamentaux du «suspect». La personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale est notamment invitée à fournir des explications. Elle peut également demander des copies des plaintes déposées (au pénal) contre elle. Le responsable de l'enquête préliminaire est tenu d'informer l'accusé, avant de l'entendre, de l'infraction motivant l'enquête ainsi que de ses droits.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Il n'y a pas eu de développements pertinents au cours de la période sous examen.

**ANNEXE : CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE
(JO C 364 DU 18.12.2000)**

TITRE I : DIGNITÉ

Article 1 : Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 : Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi,
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes,
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit,
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II : LIBERTÉS

Article 6 : Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9 : Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 10 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11 : Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 : Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 13 : Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14 : Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens ou citoyennes de l'Union.

Article 16 : Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17 : Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18 : Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

Article 19 : Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III : ÉGALITÉ**Article 20 : Égalité en droit**

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21 : Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Article 22 : Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23 : Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24 : Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25 : Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26 : Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV : SOLIDARITÉ**Article 27 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28 : Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29 : Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30 : Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31 : Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33 : Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34 : Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35 : Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36 : Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38 : Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V : CITOYENNETÉ**Article 39 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40 : Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41 : Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et agences de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 42 : Droit d'accès aux documents

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et agences de l'Union, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont produits.

Article 43 : Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou agences de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 44 : Droit de pétition

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 45 : Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 46 : Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

TITRE VI : JUSTICE

Article 47 : Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 : Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49 : Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

Article 50 : Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51 : Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et agences de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

Article 52 : Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites définies par les parties en question.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs

compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le 6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

Article 53 : Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de

contrôle de la légalité de tels actes.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54 : Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.